

3. LA LOI APPLICABLE À L'ADMINISTRATION DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

L'« administration » d'un régime complémentaire de retraite n'est pas une notion juridique mais une situation de fait. Elle se traduit par des *rappports juridiques* entre les administrateurs du régime et les employés, l'employeur ou les tiers au régime. Par exemple, l'administrateur devra fournir des informations aux employés, devra leur rendre compte de la situation financière du régime, devra confier la gestion ou le placement des fonds à une société de fiducie ou d'assurance, emploiera les services d'un comptable, etc. L'administration se traduit aussi par l'*organisation d'un ensemble de tâches matérielles*, comme l'enregistrement du régime ou de ses modifications, le respect de règles de financement et de solvabilité, la convocation et l'organisation d'une assemblée annuelle des participants, la répartition d'un excédent d'actif au bénéfice des participants et éventuellement de l'employeur en cas de terminaison d'un régime, etc.

Certaines de ces obligations, comme l'enregistrement du régime et le respect de règles de financement et de solvabilité, découlent directement de prescriptions imposées par la loi au régime de retraite. D'autres, comme l'acquittement des droits des participants lors de la retraite, de l'invalidité ou de la terminaison du régime, viennent de la qualité de fiduciaire ou de *trustee* des administrateurs. Ainsi, l'étude de l'administration du régime comprend non seulement l'examen des règles tirées du contrat de régime de retraite, mais aussi de celles provenant de la fiducie ou du trust créé en exécution de certaines des obligations de ce régime. En plus de ces deux sources de droit, les lois spécifiques sur les régimes complémentaires de retraite ajoutent des dispositions supplétives ou impératives au régime et au trust ou à la fiducie.

Au plan du droit international privé, la pratique semble admettre une loi différente pour l'administration du régime et pour les droits des participants, comme plusieurs auteurs l'ont déjà relevé. On peut se demander sur quel fondement faire cette distinction, spécialement lorsque les lois des provinces canadiennes ne font pas de différence à ce niveau. De fait, deux raisons au moins expliquent cette évolution favorable à une dissociation entre administration et droits des bénéficiaires au plan de la loi applicable, à notre avis. L'une pragmatique, de nature économique; l'autre, de nature juridique.

On peut d'abord comprendre que, pragmatiquement, on ne voit pas bien comment on pourrait administrer un régime unique multiprovincial en appliquant plusieurs lois incompatibles, dont la compétence découlerait du lieu de travail de divers groupes d'employés, en application des lois en question. Le problème doit cependant être approfondi car, s'il est vrai que certaines mesures ne peuvent supporter plusieurs lois divergentes, comme les règles imposant une politique de placement, par exemple, d'autres pourraient s'accommoder de ce cumul. Ainsi, on ne voit pas pourquoi il serait impossible de respecter des règles spécifiques relatives à l'information d'un groupe particulier d'employés, par exemple des Québécois.

En réalité, on se rend vite compte que la notion d'administration prend un sens différent selon le côté du bureau où l'on se trouve. Pour l'administrateur – et pour l'employeur aussi, qu'il soit administrateur ou non – tout est de la gestion, de l'administration. Y compris les questions relatives au respect des droits individuels des participants, droits contractuels souvent issus d'une négociation serrée entre employeur et employés que l'administrateur n'a pas le droit de modifier, fût-il fiduciaire ou *trustee*. Le droit québécois lui rappelle d'ailleurs instamment que le comité de retraite doit « agir avec honnêteté et loyauté dans le

meilleur intérêt des participants et bénéficiaires » (article 151). Pourtant cette possibilité matérielle de passer, en quelque sorte d'une vision de gestionnaire en gros, à celle d'un gestionnaire « détaillant », tenant compte des droits et des situations individuels, peut précisément ne pas être jugée souhaitable²³³.

La seconde raison justifiant cette dichotomie entre droits des participants et administration du régime pourrait bien être une assimilation entre l'administration d'un régime et celle d'une fiducie. En effet, progressivement, en common law, on a traditionnellement admis cette distinction en droit international privé des trusts, de manière à séparer validité du trust et administration. Cette dernière dépend, sauf choix de la loi par le constituant, de la loi ayant les liens les plus étroits avec l'administration, c'est-à-dire du lieu où elle se déroule, donc des diverses circonstances de fait, comme le lieu de résidence du *trustee*, le lieu d'administration réelle, etc. La Convention de La Haye de 1985 sur la loi applicable aux trusts officialise pleinement cette évolution puisqu'elle admet qu'on peut appliquer une loi différente pour l'ensemble du trust et pour son administration, ceci afin de respecter la conception de common law à l'origine du trust. Cette distinction est née de la dissociation entre la propriété des

²³³ On peut, au mieux, invoquer le fait qu'elle entraîne des discriminations difficilement acceptables. Au pire, on invoquera les coûts supplémentaires en ressources humaines et en main-d'œuvre entraînés par cette « gestion ». Si les autres groupes réclament les mêmes mesures, l'employeur va certainement regretter d'avoir créé, par exemple, un établissement au Québec. Ce regret n'est pas favorable à une « saine » politique économique, notamment du point de vue d'un État fédéral. D'un autre côté, l'extension à tous les employés d'une entreprise du standard de protection le plus élevé est certainement un objectif intéressant du point de vue des autorités provinciales, qui ont pour mission de protéger les droits des employés. En effet, au bout du compte, les finances publiques devraient s'en porter mieux, sauf, bien sûr, en cas de graves difficultés financières de l'entreprise.

biens soumis au trust, question considérée comme réelle, relative à la validité des droits (réels ou personnels) et son administration, question détachée des biens et accrochée aux actes des administrateurs ou *trustees*. Or, juridiquement aussi on peut alors avoir tendance à étendre la catégorie « administration » plus qu'il n'est nécessaire. Comme l'affirment les auteurs du Rapport préliminaire à la Convention de 1985 sur la loi applicable aux trusts²³⁴ :

« Dès qu'un trust a été valablement créé, toutes les autres questions peuvent être groupées sous la rubrique "problèmes de gestion", par exemple, les questions relatives à la politique d'investissements, à la responsabilité pour n'avoir pas respecté le trust et à la désignation de nouveaux *trustees* et leur entrée en fonction, comme aussi celle de décider qui a droit aux répartitions annuelles ou définitives des avoirs du trust [et celle de savoir si les intérêts des bénéficiaires sont aliénables]. »

Dès lors, quoi de plus naturel, lorsqu'un trust est créé pour gérer un fonds de pension, que de reproduire cette dichotomie entre droits (réels ou personnels) des bénéficiaires et administration du trust, pour faire régir cette dernière catégorie de questions, aussi envahissante soit-elle, par la loi ayant les liens les plus étroits, à savoir celle du lieu de cette administration?

Pourtant, cette conception ne sépare pas bien administration *d'un régime* et administration du trust – moyen central, il est vrai, mais non exclusif – d'accomplir le but du régime. C'est le premier reproche qu'on peut lui faire et les lois spécifiques des provinces

²³⁴ Voir A. DYER et H. VAN LOON, « Rapport sur les trusts et institutions analogues », dans *Actes et documents de la quinzième session, tome II, Trust – loi applicable et reconnaissance*, Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, Imprimerie nationale, 1985, n° 123, p. 10.

ne s'y trompent pas, lorsqu'elles ne font aucune différence *au plan de la loi applicable* entre administration du régime et droits des participants.

Or, il est à craindre que cette assimilation un peu hâtive n'entraîne des conséquences fâcheuses quant aux droits des participants, dans la mesure où la distinction ne serait pas bien faite – et elle n'est pas étanche – entre ces deux pôles des régimes complémentaires de retraite. Alors certains aspects des droits des participants, négligemment ou intentionnellement analysés comme touchant l'administration, seront soumis non pas à la loi du lieu de travail, mais à celle du lieu d'administration (résidence du *trustee*, lieu des réunions, d'enregistrement du régime, etc.), avec comme conséquence possible une diminution de ces droits, comme dans l'affaire *Leco*.

Comme l'affirmait si résolument le juge Scott, à la Cour de la *Chancery*, dans *Chellaram c. Chellaram*²³⁵ en refusant de consacrer une distinction au plan de la loi applicable entre droits des bénéficiaires et administration du trust :

« The rights and duties of trustees, for example, may be regarded as matters of administration but they also concern the effect of the settlement. The rights of the trustees are enjoyed as against the beneficiaries; the duties of the trustees are owed to the beneficiaries. If the rights of the beneficiaries are to be ascertained by applying the proper law of the settlement, I do not understand how the duties of the trustees can be ascertained by applying a different law, and vice-versa. In my judgment, a conclusion that the law of administration of a settlement governs such matters as the rights and duties of the trustees can only be right if that law is the proper law governing the settlement. »

²³⁵ [1985] 1 All E.R. 1043, 1056-1057 (Ch. D.).

Le savant juge reprend au plan de la loi applicable la critique soulevée plus haut au plan interne, à savoir que les droits des bénéficiaires découlent directement des devoirs d'administration des *trustees*.

Pourtant, ces deux dimensions du trust ne sont pas strictement les deux côtés d'une même médaille. Ainsi, dans le cas d'un trust utilisé dans le cadre d'un régime complémentaire de retraite, lorsque les bénéficiaires sont nombreux, résident dans des pays différents, que le trust dure de nombreuses années, et qu'il s'agit de gérer de grandes sommes d'argent afin de pourvoir aux besoins d'ex-employés, des variables particulières surgissent. D'abord, les objectifs de l'administration d'un régime ou d'un trust ne sont pas tous absorbés par les questions touchant les droits des bénéficiaires. Ainsi, les devoirs du *trustee* ne touchent pas tous *directement* leurs droits. De plus, il est irréaliste d'opposer les droits de jouissance des *trustees* de ces régimes à ceux des bénéficiaires, puisque les sommes gérées ne font pas partie du patrimoine des *trustees* et qu'ils n'en ont strictement aucune jouissance. Enfin, le travail de pure gestion doit être rattaché si possible à une loi unique, sans dépendre du lieu de travail des employés.

Mais, si l'on s'entend pour soumettre cette gestion à la loi du lieu où le *trustee* ou le fiduciaire exerce son activité professionnelle²³⁶, le critère de délimitation entre les droits des participants et l'administration du régime doit consister à se demander jusqu'à quel point l'application de cette loi unique est *fonctionnellement* indispensable et à partir de quand, au contraire, sa fonction ne l'exigeant pas, elle empiète sur le domaine de la loi du lieu d'exécution du travail, en portant alors éventuellement atteinte aux droits des bénéficiaires. Ainsi, s'il est légitime de

²³⁶ A. DYER et H. VAN LOON, *loc. cit.*, note 234, n° 183, 70.

vouloir simplifier la réglementation administrative d'un régime en changeant le lieu d'administration, ce qui entraîne un conflit mobile, il est essentiel que ce changement n'ait aucun effet négatif sur les droits des bénéficiaires²³⁷.

De manière générale, d'ailleurs, on devrait soumettre la question de l'*effet* de la loi relative à l'administration *sur les droits des participants* – peut-elle aboutir à les diminuer, les modifier ou non? – à la loi gouvernant ces droits, c'est-à-dire à celle relative à la création du régime (loi du lieu d'exécution de l'emploi ou du lieu de l'établissement à partir duquel l'employé reçoit sa rémunération, selon le cas). Comme l'affirmait avec conviction le juge Scott, la création et les *effets essentiels* du trust doivent dépendre de la même loi si l'on veut rester réaliste. Par contre, certains effets accessoires, ceux relatifs à la *pure* gestion, à la *pure* administration, pourraient dépendre d'une autre loi, comme la Convention de La Haye sur le trust le reconnaît dans l'article 9.

Par hypothèse, ces problèmes se manifestent à condition que le lieu d'administration du régime ne se trouve pas au même lieu que celui de l'exécution du travail (plus précisément, que le lieu où le travailleur se présente habituellement ou à partir duquel il reçoit sa rémunération). C'est justement le cas d'un régime multiprovincial. Les lois des diverses provinces envisagent probablement implicitement une situation sans dissociation, d'où la rédaction globale, sans différence, des diverses règles unilatérales de conflit. La pratique, en avance sur la législation, a déjà rencontré le problème de la dissociation des lieux d'administration et d'exécution du travail et l'a réglé en ignorant ces règles inadaptées à cette situation. La question se pose de savoir s'il y a lieu d'officialiser cette pratique et de l'étendre ou au contraire de la limiter au minimum jugé indispensable, comme on l'a fait au Québec en

²³⁷ *Id.*, n° 199.

excluant par un procédé réglementaire plutôt insolite certaines questions d'administration (enregistrement, etc.) de l'application automatique de la loi du lieu d'exécution du travail.

Nous allons revenir sur ces considérations en examinant les facteurs de rattachement des règles de conflit relatives à l'administration du régime et le domaine de la loi ainsi désignée. De la même manière que nous l'avons fait au sujet des droits des participants, il nous semble préférable d'examiner séparément le droit civil québécois (3.1.) et celui des provinces canadiennes de common law (3.2.) au sujet de l'administration des régimes.

3.1. Analyse selon le droit civil québécois

Au plan de la loi applicable, en pratique, il faut distinguer, en droit québécois, d'abord, les droits des participants et des bénéficiaires d'un régime de son administration, ensuite, l'administration du régime de celle de la fiducie ou du trust (créé en vertu du régime).

S'il s'agit d'un litige relatif aux droits des employés, par exemple relatif aux informations que leur doit le comité de retraite en cas de liquidation de leurs droits si l'employeur se retire d'un régime interentreprises (article 200 de la loi québécoise), mettant en cause des particuliers non soumis à l'Accord de réciprocité, comme les membres du comité de retraite, l'article 1 de la loi québécoise mènera au droit québécois dans les cas qui y sont prévus, comme nous l'avons vu dans la partie précédente et il n'y aura pas lieu de faire appel à une autre règle de conflit. Si cela n'est pas le cas, il faudra appliquer l'article 3118 C.c.Q. pour déterminer la loi compétente. La loi du lieu d'exécution habituelle du travail ne sera jamais multiple par rapport à chaque employé concerné par ses droits d'information. Il est cependant possible que, si plusieurs employés de diverses provinces s'adressent à un

tribunal québécois pour faire respecter chacun leurs propres droits à ce sujet, le tribunal doit appliquer distributivement plusieurs lois, mais il n'y aura pas de conflit.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'administration du régime, comme pour l'obligation du comité d'exiger de l'employeur le versement de cotisations impayées, un problème de multiplicité de lois peut se poser pour une autorité non soumise à l'Accord de réciprocité, à condition que l'article 1 de la loi ne désigne pas la loi québécoise. Si l'article 1 entraîne l'application du droit québécois, parce que des travailleurs se présentent habituellement au travail au Québec ou dans les autres cas qui y sont prévus, alors la question du conflit de lois sera résolue en faveur de ce droit (en principe, sauf dans le cas du travailleur québécois frontalier ou détaché et soumis à une autre loi) et toute utilisation de l'article 3118 C.c.Q. sera exclue puisqu'une règle de conflit particulière vient remplacer la règle de conflit normale. Il n'y aura pas de désignation possible d'une autre loi, donc pas de problème de cumul. En pratique, il devrait être rare, sinon impossible, qu'aucun Québécois ne soit en cause et que l'administration ait quand même lieu au Québec. Donc, normalement, *en matière d'administration du régime*, à la différence de ce qui se passe lorsque le litige porte sur les droits des parties – qui peuvent être multiples, donc entraîner l'application distributive de plusieurs lois – si des Québécois sont parties au régime multiprovincial, l'article 1 de la loi québécoise s'appliquera pour des particuliers et devrait en principe exclure la compétence de toute autre loi. Le schéma 2 se trouvant à l'annexe V illustre ces propos.

Toutefois, l'Autorité de surveillance chargée, par le biais de l'Accord de réciprocité, de veiller au respect de toutes les lois provinciales qui se veulent applicables selon leur propre règle de conflit unilatérale, pourrait bien se trouver confrontée, en matière d'administration, à de difficiles problèmes de cumuls de lois incompatibles.

Il faudra les envisager au cas par cas. Parfois, on pourra trouver une solution matérielle, notamment s'il s'agit de gestion de fonds, puisqu'il est possible de séparer mathématiquement des sommes d'argent selon les groupes d'employés rattachés aux diverses lois en cause. S'il s'agit de mesures à prendre comme des conditions de vote relatives à une décision de modification du régime, l'application de la loi la plus stricte peut respecter la loi plus souple, dans la mesure où le but de toutes ces lois est de protéger les droits des participants et des bénéficiaires. Mais parfois la conciliation pourra s'avérer impossible. Alors les solutions importées du droit international privé de nature unilatéraliste en cas de cumul de lois pourraient s'appliquer, mais ses principes de résolution restent assez vague, comme on l'a vu dans la partie consacrée au droit des parties : application de la loi qui a, en fait, le plus de chance de s'imposer aux parties (principe d'*effectivité*), auquel on adjoint une condition que cette application respecte les attentes raisonnables des particuliers, ou le principe de l'application de la loi à laquelle la règle de conflit de l'autorité saisie mènerait si elle était bilatéralisée au bénéfice des lois étrangères.

Ces raisonnements doivent être utilisés de manière générale à toutes les questions d'administration du régime. Par contre, nous allons voir que les règles de conflit normales relatives à l'administration de la fiducie mènent à l'application d'une loi unique, qui pourrait bien être celle du lieu de cette administration.

Après avoir analysé le contenu des règles de conflit relatives aux fiducies légales et contractuelles (3.1.1.), il faudra se pencher sur le domaine respectif des règles de conflit touchant l'administration du régime (3.1.2.), question par question.

3.1.1. Les règles de conflit québécoises relatives aux fiducies selon leur nature légale ou contractuelle

En matière de fiducie et de trusts, l'article 3107 C.c.Q. dispose :

« 3107. À défaut d'une loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte, ou si la loi désignée ne connaît pas l'institution, la loi applicable à la fiducie créée par acte juridique est celle qui présente avec la fiducie les liens les plus étroits. Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où la fiducie est administrée, de la situation des biens, de la résidence ou de l'établissement du fiduciaire, de la finalité de la fiducie et des lieux où celle-ci s'accomplit. Un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte. »

On note qu'il ne s'applique qu'aux « fiducies créées par acte juridique ». Cet article 3107 C.c.Q. va-t-il s'appliquer dans le domaine des fiducies créées dans le cadre des régimes complémentaires de retraite? Pour le savoir, étudions le sens de l'article 3107 pour comprendre ce que le codificateur entendait exclure au juste de son domaine (3.1.1.1.). Nous reviendrons ensuite à la qualification des fiducies de retraite qui nous concernent (3.1.1.2.).

3.1.1.1. Le domaine de la règle de conflit de l'article 3107 C.c.Q.

On doit en principe interpréter les termes de l'article 3107 selon les conceptions québécoises, puisqu'il s'agit de déterminer le domaine d'application d'une règle de conflit québécoise. On note à cette occasion la curieuse différence de termes entre l'article 3107 du Code (« créée par acte juridique ») et l'article 1262 C.c.Q.

(opposant la fiducie « établie par contrat ou par testament » et celle « établie par la loi », directement ou par jugement). On peut alors se demander si la fiducie « établie par la loi » de l'article 1262 est automatiquement une fiducie « non créée par acte juridique ».

En premier lieu, on oppose « acte juridique » et « fait juridique », ce dernier constituant en général le présupposé que la loi utilise pour créer un droit. Toutefois, parfois, la loi utilise aussi un acte juridique comme présupposé (ainsi la garantie légale contre les vices cachés n'existe que si le contrat est créé, mais c'est une garantie de nature légale). Cette première acception du sens d'obligation légale est inutile et ne permet aucune conclusion, car, comme le dit justement le professeur Larroumet²³⁸ : « La loi est toujours la source médiate des obligations. » Par contre, une seconde acception existe, selon laquelle l'obligation légale est celle qui résulte *immédiatement* de la loi, en dehors de tout fait ou de tout acte juridique, et, selon le professeur Larroumet, aucune obligation légale n'est possible dans le domaine du droit des obligations²³⁹. La volonté est à l'origine des obligations créées par acte juridique, sous réserve de l'ordre public qui lui impose ses limites, sans toutefois changer la nature contractuelle des obligations en cause. Une telle conception minimaliste de l'obligation légale est partagée par MM. Mazeaud et Chabas, puisqu'ils définissent ainsi l'obligation légale²⁴⁰ : « En cas d'obligation légale *stricto sensu*, non seulement le débiteur n'a pas voulu devenir débiteur, mais il n'a accompli aucun fait sur lequel puisse être fondée son obligation. » Cependant, notre article 1372

²³⁸ Christian LARROUMET, *Droit civil*, t. 3 – les obligations, Paris, Economica, 1986, n° 44.

²³⁹ *Id.*, n° 45.

²⁴⁰ Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1 – Obligations : Théorie générale, 7^e éd., Paris, Montchrestien, 1985, n° 50, p. 45.

C.c.Q. nous dit le contraire : « L'obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation. »

Donc en droit québécois, dans notre domaine, on peut avancer que le fait qu'il existe un contrat de régime de retraite n'entraîne pas l'impossibilité de créer, en marge ou à côté de ce contrat, une obligation légale *en matière de fiducie*. En effet, la fiducie n'est pas un contrat, mais plutôt une institution ressortissant du droit des biens et l'on peut considérer que le droit des biens est un lieu propice à la création d'obligations légales particulières (qu'on nomme parfois les « obligations réelles » ou *propter rem*).

De leur côté, Flour et Aubert définissent ainsi l'acte juridique²⁴¹ : « [...] acte volontaire, spécialement accompli en vue de produire des effets de droit *dont la nature et la mesure sont elles-mêmes voulues* ».

En vertu de cette définition, on devrait en déduire que si les parties au contrat qui nous concerne, contrat de travail ou même convention collective, créent un régime de pension, c'est la loi qui chevauche ce contrat pour imposer que les fonds résultant des contributions constituent un « patrimoine fiduciaire », donc sortent des patrimoines de l'employeur et des employés. En effet, ceci n'est pas un effet de droit dont la nature et la mesure viennent nécessairement de la volonté naturelle de l'un et des autres : il suffit de voir les litiges naissant en cas d'excédent d'actifs de la caisse de retraite pour s'en convaincre²⁴². Dans le même sens, le

²⁴¹ Jacques FLOUR et Jean-Luc AUBERT, *Les obligations*, 5^e éd., vol. 1 – L'acte juridique, Paris, A. Colin, 1991, p. 41.

²⁴² Il est vrai que tous peuvent éviter cette fiducie en adoptant un régime garanti par assurance, mais c'est rarement le cas, notamment parce que les sommes payées à titre de prime ne rapportent pas d'intérêts aux participants ou aux bénéficiaires, à la différence des fonds de pension investis par le biais des fiducies.

professeur Beaulne distingue ainsi la fiducie établie par contrat de celle établie par la loi²⁴³ :

« Ainsi, on dit que la fiducie est établie par acte ou par contrat lorsque le Code n'impose pas de véhicule particulier pour l'atteinte d'une finalité fiduciaire; elle est établie par la loi lorsque cette dernière impose la constitution d'une fiducie comme institution destinée à servir de support juridique à une finalité [...]. »

En d'autres termes, on peut argumenter que la conception québécoise, civiliste, de même que le sens commun, impliquent que les fiducies se trouvant dans les régimes complémentaires de retraite sont créées par la loi et non directement par l'acte juridique constatant le contrat que constitue le régime de pension.

Si tel est le cas, elles sortent du domaine de l'article 3107 C.c.Q. et nous n'avons pas de règle de conflit applicable dans le Code civil.

Toutefois, étant donné que notre article 3107, et l'exclusion de son domaine des trusts non créés par acte juridique, sont inspirés des articles 3, 6 et 7 de la Convention de La Haye de juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, nous devons approfondir notre étude et nous pencher sur les discussions ayant mené à cette exclusion pour confirmer ou non cette opinion. Notons d'abord que l'article 3 de la Convention dispose : « La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit. (The Convention applies only to trusts created voluntarily and evidenced in writing). »

²⁴³ Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, n° 129.

En droit québécois, on a donc remplacé l'expression « créés volontairement » par celle de « créé par acte juridique ». Il est difficile *a priori* de savoir si l'on a ainsi voulu élargir le domaine conventionnel (en considérant qu'un acte juridique signifie n'importe quel document écrit, même s'il est imposé par la loi) ou si l'on a voulu reproduire en termes plus clairs une exclusion conventionnelle des trusts créés par la loi. La clarté n'est pas au rendez-vous en tout cas puisque l'on aurait alors pu reprendre les mots « contrat et testament » que l'on trouve à l'article 1262 C.c.Q. Toutefois, on peut comprendre aussi que ces appellations purement internes ne suffisent pas à épuiser toutes les situations internationales potentiellement en cause. Cependant, étant donné le sens de l'article 3109 C.c.Q., relatif à la loi applicable à la « forme des actes juridiques » – et touchant les contrats et les testaments – on peut probablement en déduire que l'article 3107 du Code ne vise, de la même manière, que les fiducies créées par contrat et testament.

D'un autre côté, étant donné que la Convention a essentiellement pour but la reconnaissance des trusts de common law, on peut aussi comprendre le sens de l'expression « trust créés volontairement et dont le preuve est apportée par écrit » de l'article 3 en regard à la classification des trusts de common law.

En dehors de actes créés volontairement, on trouve les « trusts by operation of the law » qui se divisent en « resulting trusts » et en « constructive trusts ». Effectivement, ces deux types de trusts créés par la loi naissent en général en dehors de la volonté expresse des constituants (on parle aussi d'*implied trusts*) et, pour certains au moins, sans rédaction d'acte juridique spécifique à cet effet dont on pourrait apporter la preuve. Mais il semble bien au contraire que les « trustee pension plans » soient considérés en common law comme des « investment trusts », c'est-à-dire *des trusts créés volontairement*, qui seraient donc inclus dans le domaine de la Convention, et qui devraient alors l'être aussi en principe dans le

domaine de notre article 3107, à moins que l'on ait justement utilisé une autre expression dans l'article 3107 pour indiquer un domaine d'application différent de celui de la Convention.

Ainsi, dans le sens de l'inclusion des fiducies qui nous concernent dans le domaine de l'article 3107, on peut citer l'extrait suivant des conclusions du Bureau permanent de la Conférence de La Haye, tirées des discussions de la Commission spéciale de juin 1982 sur les trusts et institutions analogues²⁴⁴ :

« Comme la plupart des types de trusts soulèvent des problèmes juridiques identiques sur le plan conceptuel ou technique, il paraît justifié de donner un domaine large à la Convention. En général tous les trusts exprès volontaires devraient être inclus, qu'ils soient conclus *inter vivos* ou par testament et qu'ils soient de nature privée ou de charité, ou créés dans des buts commerciaux ou d'investissement, pour protéger des droits de retraite, [...] [Certains types de] “constructive” et “resulting” trusts devraient être exclus par une limitation de la définition aux seuls trusts *volontaires* pour les besoins de la Convention. De même les “trusts légaux” devraient être exclus par la définition [...]. »

On pourrait en déduire par cette référence expresse au but de *protection des droits de retraite* que les fiducies des régimes complémentaires de retraite devraient être incluses dans le type de trusts couverts par les dispositions de la Convention de La Haye. De plus, le motif sous-tendant un large domaine s'applique à notre

²⁴⁴ BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE, « Conclusions tirées des discussions de la Commission spéciale de juin 1982 sur les trusts et institutions analogues », dans *Actes et documents de la quinzième session, tome II, Trust – loi applicable et reconnaissance, op. cit.*, note 234, 1985, n° 3, p. 136 et 137.

domaine où les fiducies de retraite présentent en gros les mêmes problèmes que toutes les autres fiducies.

De plus, par trust *volontaire*, la version anglaise des mêmes conclusions précise²⁴⁵ :

« Definition

The following elements would at this stage seem to be essential – (1) the trust involves a voluntary divestiture by an owner (settlor) of assets to one or more trustees for the holding and the administration of such assets [...]. »

Il semble donc que l'élément *volontaire* touche, selon l'esprit de la Convention, le simple fait de transférer des biens dans un patrimoine fiduciaire, ce qui évidemment exclut les *constructive trusts*, par lesquels le titulaire des biens n'a aucune intention de transférer des biens dans un autre patrimoine. Or, dans le cas des régimes complémentaires de retraite, il est certain que les constituants de la fiducie, employeur et employés, transfèrent volontairement leurs contributions dans le fonds de retraite, puisque cette obligation résulte directement d'un contrat (le régime de retraite) qui n'est pas imposé ni même établi par la loi.

Mais plus précisément, le texte actuel de la Convention date d'un document préliminaire de la Commission spéciale de la Conférence, datant de mars 1984, commenté ainsi par son rapporteur, A.E. Von Overbeck²⁴⁶ :

²⁴⁵ *Id.*, n° 7, 137.

²⁴⁶ A.E. VON OVERBECK, « Rapport de la Commission spéciale », dans *Actes et documents de la quinzième session, tome II, Trust – loi applicable et reconnaissance*, *op. cit.*, note 234, n^{os} 33 et 34, p. 172.

« 33. En exigeant qu'un trust soit créé volontairement, on exclut les trusts créés par décision de justice. À l'encontre de la reconnaissance des trusts judiciaire, on a notamment fait valoir qu'il y aurait des difficultés s'ils avaient trait à une tutelle ou à une succession, qui en soi était soumise à une autre loi. [...].

34. La restriction [au] trust créé volontairement exclut certainement les *constructives trusts* qui sont précisément établis contrairement à la volonté d'une personne [...] En revanche, les *resulting trusts*, qui se fondent sur une volonté implicite, doivent être considérés comme compris dans la Convention [...]. »

Si l'on suit les débats ayant eu lieu à l'occasion de l'adoption de l'article 3 de la Convention²⁴⁷, on comprend que la raison ayant mené à l'exclusion des trusts judiciaires, malgré les propositions françaises et anglaises qui voulaient les inclure, fut que la délégation allemande, notamment soutenue par les délégations autrichienne et australienne, a soulevé le problème qu'il s'agissait en fait de décisions de justice. On ne pouvait donc pas décider dans cette Convention sur la loi applicable de la reconnaissance de décisions étrangères en matière de trust sans préciser les conditions appropriées de reconnaissance et sans rajouter toute une nouvelle dimension à la Convention.

Ce motif est évidemment étranger à la situation des fiducies qui nous concernent. Selon cette logique, on pourrait donc affirmer que les trusts utilisés pour les régimes complémentaires de retraite seraient inclus dans le domaine de la Convention puisqu'ils ne résultent pas d'une décision judiciaire.

²⁴⁷ « Procès-verbal n° 3 », séance du 9 octobre 1984, dans *Actes et documents de la quinzième session, tome II, Trust – loi applicable et reconnaissance*, *op. cit.*, note 234, p. 243-246.

Toutefois, malheureusement, un doute subsiste car le rapport explicatif de la Convention, rédigé par le professeur A.E. Von Overbeck déclare finalement, sous l'article 3, sans plus d'explication²⁴⁸ : « Seuls les trusts créés par la volonté du constituant tombent sous le coup de la Convention. En particulier, *celle-ci n'est pas applicable aux trusts créés directement par la loi ou par décision de justice.* » (nous soulignons).

Une telle remarque est évidemment surprenante, en contradiction avec la précédente déclaration de 1984 du même auteur, et entraîne une incertitude notable sur le sens même de la règle conventionnelle.

Devrait-on penser que le droit québécois aurait voulu s'en écarter ou au contraire la suivre en lui donnant un sens plus clair en utilisant des termes un peu différents – « fiducie créée par acte juridique », dans l'article 3107 C.c.Q., plutôt que « trusts créés volontairement », dans l'article 3 – de la Convention? Si l'on examine le droit interne québécois, la fiducie peut être créée par acte juridique, contrat ou testament, ou par la loi, soit directement, soit par décision judiciaire (article 1262 C.c.Q.). Il n'est donc pas certain que les fiducies créées par la loi sans décision judiciaire soient exclues de la Convention, mais elles semblent bien l'être par l'article 3107 C.c.Q.

Pourtant, quelle raison profonde impliquerait une telle solution? Il est évident qu'au Québec comme ailleurs, il n'est pas question de reconnaître une décision de création de trust judiciaire sans vérifier les conditions habituelles pertinentes (compétence du tribunal étranger, etc., selon l'article 3155 C.c.Q.). Ceci correspond bien à l'exclusion implicite des trusts judiciaires du domaine de l'article 3107 C.c.Q. Mais il ne reste alors pas de raison d'exclure les trusts créés par la loi sans décision judiciaire. Or l'article 3107

²⁴⁸ *Id.*, n° 49, 370.

C.c.Q. ne touche que les trusts « créés par acte juridique », ce qui semble bien les exclure, même sans aucun motif explicite...

Une raison assez évidente pourrait toutefois justifier cette exclusion : la loi applicable au trust créé volontairement peut être choisie par le constituant. On peut y voir un complément logique de l'extension du domaine reconnu à l'autonomie de la volonté, qui comprend aussi le choix de la loi applicable à la succession. Dans l'optique d'une planification successorale, quoi de plus illogique que de permettre au testateur de choisir la loi applicable à la succession, même de manière limitée (voir l'article 3098 alinéa 2 C.c.Q.) et de lui interdire le choix applicable à un trust successoral? Par contre, évidemment, il n'est pas question d'étendre cette possibilité aux trusts créés par décision de justice. Par la même logique, il devient inopportun de permettre au « constituant » de choisir une loi applicable à un trust légal, car, à supposer que cela soit possible – la personne que la loi considère comme constituant pourrait choisir une loi qui modifierait le trust, etc. – il pourrait bien en choisir une qui ne reconnaît pas ce type de trust ou qui déjoue totalement le but du trust légal.

Finalement, il nous faut revenir au problème de savoir si le contrat ou la loi crée les fiducies des régimes de retraite : si l'on estime qu'il s'agit du contrat qu'est le régime de retraite complémentaire, alors on devrait en déduire que l'article 3107 la couvre également. Sinon, si l'on estime qu'il s'agit d'une fiducie légale, alors elle semble bien exclue de l'article 3107 C.c.Q., et donc de la possibilité d'un choix de la loi.

3.1.1.2. Qualification des fiducies de retraites complémentaires

D'abord, on peut certainement qualifier la convention éventuelle entre le comité de retraite et une société de fiducie de contrat créant une fiducie par acte juridique, donc elle sera sujette à cet article 3107 C.c.Q.

Quant à la fiducie dont il est question à l'article 49 de la L.R.C.R., elle nous paraît au contraire relever de fiducies *découlant de la loi*, selon l'article 1262 C.c.Q., donc *a priori* non « créée par acte juridique » au sens de l'article 3107 C.c.Q., même si le *régime* lui-même est créé par acte juridique. Il faudra alors se demander quelle règle de conflit s'applique à ce sujet²⁴⁹.

La même question de nature juridique se pose, et de manière plus difficile, pour le patrimoine fiduciaire englobant toutes les cotisations dont il est question aux articles 6 et 150 de cette même loi.

Cette fiducie provient à l'origine d'un contrat de régime de retraite. Mais dans la mesure où les parties n'ont pas passé un contrat prévoyant que le régime sera totalement garanti, l'article 6 alinéa 2 déclare que la caisse « constitue un patrimoine

²⁴⁹ Sur le sujet des conflits de lois en matière de trust, en droit civil, voir en général, en plus de tous les traités de droit international privé : J.-G. CASTEL, *Droit international privé québécois*, Toronto, Butterworths, 1980, c. 15, p. 423-435; J.-D. BREDIN, (1973-75) *Travaux du Comité français de droit international privé* 137; Pierre LEPAULLE, *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, Paris, Rousseau, 1932; Henri MOTULSKY, « De l'impossibilité de constituer un "Trust" anglo-saxon sous l'empire de la loi française », (1948) *Rev. cri. dr. internat. privé* 451; A.F. SCHNITZER, « Le trust et la fondation dans les conflits de lois », (1965) *Rev. cri. dr. internat. privé* 479; Bruno OPPETIT, « Le trust, dans le droit du commerce international », (1973) *Rev. cri. dr. internat. privé* 1.

fiduciaire », sans laisser aux parties au régime le choix d'une autre qualification ou d'une autre structure juridique que la fiducie, alors que les parties au régime auraient théoriquement pu envisager d'autres formes d'organisation (une personne morale, etc.). Elle semble donc être aussi une fiducie créée par la loi.

En ce sens, dans l'affaire *Pierre Moreault Ltée c. Sauvée*²⁵⁰, rendue sous l'ancienne *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*, la Cour d'appel a affirmé que :

« L'article 45 de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* [...] édicte : "45. L'établissement et le maintien d'une caisse de retraite sont obligatoires pour tout régime non assuré. Toutes les contributions de l'employeur et des salariés ainsi que les gains ou profits réalisés avec cet argent, doivent y être versés. Elle forme un patrimoine confié à l'administration d'un employeur, d'un groupe d'employeurs ou d'un comité de retraite. Elle doit pourvoir au paiement de toutes les prestations dues en vertu du régime y compris les remboursements." Est donc créé, *par l'effet de la loi*, un patrimoine d'affectation, un patrimoine distinct de celui de ceux qui y contribuent ou qui en bénéficient. [...]. » (nous soulignons)

Remarquons que la Cour d'appel ne dit pas directement qu'il s'agit d'une fiducie créée par la loi, étant donné qu'à l'époque du *Code civil du Bas Canada*, une telle notion n'y était pas consacrée. Elle dit donc seulement que le *patrimoine d'affectation* est créé par la loi, sans le rattacher à une fiducie légale. Toutefois, en transposant cette affirmation au sujet de l'article 6 de la loi, ceci revient à dire que *la loi* crée le patrimoine d'affectation dont il est question dans cet article 6. Or, dans le nouveau droit, la fiducie est

²⁵⁰ Précitée, note 15.

l'un des patrimoines d'affectation (comme la fondation), et l'article 6 dit clairement que le patrimoine d'affectation en cause *est de nature fiduciaire* : donc on peut en déduire que la fiducie de cet article est créée par la loi.

En ce sens, le professeur Beaulne²⁵¹, à la suite d'autres auteurs²⁵², affirme résolument que :

« On retrouve en effet au moins un cas où, même avant le premier janvier 1994, la loi pourvoyait à l'établissement d'une véritable fiducie, tel que compris par la lettre et l'esprit du nouveau droit. En effet, l'article 6 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* énonce : [À] la lecture même de celui-ci, on constate que l'article : 1^o prévoit l'établissement d'une fiducie qui consiste, en l'occurrence, en une caisse de retraite; 2^o que cette fiducie constitue un patrimoine d'affectation dont les objectifs sont clairement fixés; 3^o que cette fiducie, bien qu'établie par la loi, doit néanmoins être constituée par un contrat, puisque l'article définit lui-même le régime de retraite – donc, la fiducie – comme “un contrat en vertu duquel [...]”. Il s'agit là du meilleur exemple que nous ayons pu trouver de l'établissement d'une véritable fiducie par la loi. On pourrait aussi citer l'article 45 de la *Loi sur les régimes*

²⁵¹ J. BEAULNE, *op. cit.*, note 243, n^{os} 135 et 136, p. 83 et 84.

²⁵² Voir M. ROCHETTE, « La réforme du Code civil et les avantages sociaux », (1994) *Avantages* S11 : « La fiducie relative à une caisse de retraite établie en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi R.C.R.) est dorénavant une véritable fiducie de droit civil, créée par la loi »; M. BENOIT, « The Development of the Concept of Pension Trust under Québec Civil Law », (1998) 17 *Estates, Trusts & Pensions Journal* 203, 207 (traitant de la qualification en vertu du *Code civil du Bas Canada*) : « The trust patrimony provided for under s. 6 of the S.P.P.A. could thus only be characterized as a form of statutory trust [...] »

supplémentaires de retraite, qui prévoit l'établissement et le maintien d'une caisse de retraite, laquelle, selon les termes mêmes de l'article, forme un "patrimoine confié à l'administration de l'employeur". »

Sur le point qui nous préoccupe, nous abondons dans le même sens que ces auteurs (bien qu'à notre avis, la fiducie en cause *n'est pas* un contrat, même si le régime qui en déclenche ou qui en occasionne l'existence en est un et l'article 1260 énonce très nettement que « La fiducie *résulte* d'un acte »). Ceci implique l'exclusion de l'article 3107 C.c.Q. comme fondement de la détermination du domaine international de la fiducie de l'article 6 de la loi québécoise. Mais nous tenterons d'étoffer ces affirmations par d'autres arguments.

Il est difficile de fonder la nature contractuelle de cette fiducie sur le fait que l'article 2(4^o) de cette même loi – « La présente loi ne s'applique pas : [...] 4^o à un régime de retraite établi par une loi, sauf si [...] » – consacre implicitement l'opinion selon laquelle le régime sujet à la loi est lui-même *établi par contrat*, en dépit des nombreuses obligations légales qui en découlent. La Régie des rentes du Québec interprète ainsi l'expression « régimes établis par une loi »²⁵³ :

« régimes établis par une loi qui en fixe les modalités [...] et non les régimes établis en vertu d'une loi. En effet il existe un certain nombre de lois qui permettent ou prévoient la mise en place d'un régime de retraite, mais sans en fixer les termes ».

En transposant cette distinction aux *fiducies* « établies par la loi », on peut en tirer un autre argument en faveur d'une telle qualification légale de la fiducie de l'article 6. En effet, cette

²⁵³ RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 1, vol. 1, p. 2-5.

disposition ne se contente pas de permettre ou de prévoir l'établissement d'une fiducie. Dès lors que les parties passent un contrat de régime de retraite non garanti, elle en *impose* elle-même l'existence et aussi, dans une assez large mesure, les termes ou les modalités. Ainsi, l'affectation principale découle du texte de l'article 6 alinéa 2; l'affectation des excédents d'actifs est très rigoureusement contrôlée par l'article 146.1 et suivants; la désignation des fiduciaires est prévue par les articles 147 et suivants; la délégation de pouvoir du fiduciaire est contrôlée par les articles 152 à 155; l'article 168 impose l'obligation de présenter au moins trois choix de placements des sommes portées au compte aux participants, etc. Étant donné cette formulation impérative, nous penchons en faveur de la thèse selon laquelle la loi québécoise elle-même « établit » la fiducie (selon l'article 1262) de l'article 6.

On peut ajouter, comme arguments supplémentaires, d'abord que les fiducies couvertes par la loi québécoise n'ont pas besoin de l'article 3107 du Code pour déterminer leur domaine d'application international puisque la loi québécoise, dans son article 1, le prévoit expressément par une règle de conflit unilatérale. De plus, on peut constater que cette dernière règle ne reconnaît pas de place à un choix de la loi par l'employeur et les employés, ce qui peut constituer un autre argument en faveur d'une qualification légale de cette fiducie. Ainsi, finalement, on uniformise les régimes des fiducies de retraite issues de l'article 6 et celles issues de l'article 49.

Mais cette opinion ne doit pas être étendue automatiquement aux fiducies des autres provinces canadiennes ou créées aux États-Unis. En effet, tout en respectant la règle de la qualification selon les conceptions québécoises (article 3078 C.c.Q.), dans la mesure où les lois qui concernent les régimes complémentaires de retraite de ces juridictions n'imposent pas, comme l'article 6, l'existence d'une fiducie, mais se contentent d'organiser ponctuellement le

régime de celles que les parties créent librement, elles pourraient alors être considérées au Québec, si les circonstances le permettent, comme des fiducies créées par acte juridique et donc soumises en principe à l'article 3107, au plan de la loi applicable. Le schéma 3 se trouvant à l'annexe V illustre ces propos.

Autrement dit, le droit international privé québécois comprend une règle de conflit générale – l'article 3107 C.c.Q. – applicable en principe, sous réserve de l'article 3079 C.c.Q., aux fiducies créées par actes juridiques selon les lois des autres provinces, mais inapplicable aux deux fiducies légales de la loi québécoise sur les régimes complémentaires de retraite, dont le domaine d'application international est expressément prévu par la règle de conflit unilatérale spéciale de son article 1.

A priori, on pourrait penser que ceci pourrait entraîner certaines difficultés dans les cas où plusieurs lois voudraient s'appliquer de manière cumulative à la même fiducie. Rien n'empêche ceci, surtout que l'article 3107 alinéa 3 C.c.Q., reprenant l'article 9 de la Convention de La Haye, précise, comme nous l'avons déjà énoncé : « Un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte. »

Toutefois, à condition qu'il s'agisse bien d'un élément susceptible d'être isolé, ce cumul ne devrait pas s'avérer beaucoup plus difficile que l'application cumulative de plusieurs lois dans d'autres situations internationales (par exemple, une loi A régit la validité formelle d'un acte, alors qu'une loi B gouverne la validité de ses dispositions quant au fond).

Cependant, soulignons que cette analyse passant par la règle de conflit de l'article 3107 C.c.Q. devrait être écartée par un tribunal québécois si une loi étrangère ou celle d'une autre province prévoyait, comme notre article 1, une règle de conflit

unilatérale suffisamment impérative pour qu'on puisse l'appliquer comme une loi de police en respectant les conditions de l'article 3079 C.c.Q. De plus, et surtout, il ne faut pas oublier que, dans le cadre de l'Accord de réciprocité liant les autorités de surveillance des provinces canadiennes, chaque autorité majoritaire est censée appliquer les lois des provinces des autorités minoritaires *telles qu'elles se veulent applicables*, en raison d'une délégation administrative de pouvoir.

Après avoir envisagé les règles de conflit applicables aux questions d'administration du régime, examinons plus en détail le domaine d'application de ces règles, question par question.

3.1.2. Le domaine de la loi applicable à l'administration des régimes dans le droit civil québécois

En ce qui concerne la fiducie, l'article 3108 C.c.Q. dispose :

« 3108. La loi qui régit la fiducie détermine si la question soumise concerne sa validité ou son administration. Cette loi détermine également la possibilité et les conditions de son remplacement, ainsi que du remplacement de la loi applicable à un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, par la loi d'un autre État. »

Notons d'abord qu'en vertu de l'article 3078 C.c.Q., c'est la loi québécoise qui devrait déterminer si la question en cause touche la validité de la fiducie ou son administration, à condition que ceci soit nécessaire pour déterminer la loi applicable, ce qui suppose que l'on fasse cette distinction au plan des conflits de lois. Mais l'article 3108 C.c.Q. semble implicitement imposer une solution contraire : dans la mesure où l'on distingue au plan du conflit de lois entre validité et administration, c'est « la loi qui régit la fiducie » qui qualifie la question en cause. Il aurait été utile d'indiquer clairement laquelle : celle gouvernant la validité, ou

celle gouvernant l'administration? En effet, dans les pays de common law, les deux positions existent : le droit anglais favorise la première, alors que le droit américain semble plutôt préférer la seconde²⁵⁴. Toutefois, on peut avancer qu'il s'agit de la loi relative à la validité du fait que la seconde phrase de cet article 3108 reprend dans des termes similaires l'article 10 de la Convention de La Haye, qui, lui, débute par « La loi applicable à la validité du trust [...] ». Mais le doute subsistera tant que les tribunaux ne se seront pas prononcés sur cette malheureuse ambiguïté.

Rappelons que la ligne directrice permettant de distinguer les matières relevant de la première partie de cette étude de celles propres à cette seconde partie est la suivante : tout ce qui concerne la détermination du contenu des droits des participants, quant à leur nature et leur quantité, n'est pas une question relevant de l'administration du régime. Toutefois, il pourrait être utile de distinguer entre administration du régime et administration du trust puisque la loi applicable au contrat de régime n'est pas nécessairement la même que celle gouvernant la fiducie.

3.1.2.1. Enregistrement et modification d'un régime de retraite

Selon l'article 24 de la loi québécoise, le comité de retraite ou l'employeur, selon le cas, doit enregistrer le régime ou une modification de celui-ci, ce qui s'effectue en présentant une demande accompagnée d'un certain nombre de documents. Il s'agit d'une règle légale touchant la validité formelle du régime. Le domaine d'application de cet article dépend en principe de l'article 1 de la loi québécoise. Mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 21 du *Règlement général sur les régimes*

²⁵⁴ Voir HAYTON, p. 272 et 273.

*supplémentaires de retraite*²⁵⁵ dispose que si le régime comprend un plus grand nombre de participants dans une autre province, et qu'il y existe une législation équivalente, alors le régime est dispensé d'enregistrement au Québec.

L'article 26 dispose que le comité de retraite doit informer les participants de l'enregistrement d'une modification. Cette obligation ne doit pas être considérée comme faisant partie de la dispense relative à l'enregistrement. Donc elle s'applique pour les participants québécois, selon l'article 1 de la loi québécoise, même si le régime est enregistré ailleurs. S'il s'agit de faire respecter cette obligation découlant d'une autre loi que le droit québécois, étant donné qu'on peut la qualifier soit comme un droit d'information des participants, soit, vue du côté de l'administrateur, comme d'une question d'administration du régime, et non d'un trust, il faudra appliquer les dispositions de la loi du régime, désignée selon l'article 3118 C.c.Q. (à moins que l'on n'utilise un raisonnement en terme de lois de police fondé sur l'article 3079 C.c.Q.). En l'absence de choix, il s'agira de la loi du lieu d'exécution habituel du travail (cas du travailleur fixe, frontalier ou détaché), sauf, exceptionnellement (cas du travailleur mobile), de celle du lieu de l'établissement de l'employeur dont dépend l'employé.

L'article 32 de la loi québécoise dispose que la Régie peut radier l'enregistrement dans certains cas, notamment si le régime cesse d'être soumis à la loi québécoise. Évidemment, ces mesures dépendent strictement du droit québécois, applicable selon l'article 1 de la loi. Lorsqu'il s'agit de savoir quelle loi s'applique à la

²⁵⁵ Précité, note 5, art. 21 : « Un régime dont les participants sont en plus grand nombre employés en un lieu où ce régime est assujéti à une législation équivalente est dispensé de l'enregistrement et de l'inspection. Pour déterminer ce nombre, on ne doit pas tenir compte des participants qui ne sont pas employés dans cette province ou en ce lieu. »

radiation d'un régime dans une autre province, c'est bien sûr la loi de l'autorité administrative en cause qui s'applique : nous sommes en droit administratif, droit public, où la compétence de l'autorité de la loi sont jointes et où il n'existe aucun conflit de lois, aucun problème de droit international privé. Toutefois, par exception, par le biais de l'Accord de réciprocité, certaines mesures administratives pourraient être déléguées d'une autorité à l'autre.

Notons qu'en droit québécois, il n'est pas besoin d'un enregistrement spécial de la fiducie créée par le régime et il n'existe pas d'autres conditions de forme spéciales.

C'est la loi relative à la validité du trust, déterminée selon l'article 3107 C.c.Q. – loi choisie ou loi ayant les liens les plus étroits avec le trust ou avec son administration, en tenant compte du lieu d'administration, de la résidence du *trustee*, de la situation des fonds, de la finalité de la fiducie (qui est de fournir des prestations) et des lieux où ceci s'accomplit – qui devrait dire si la fin du régime, en cas de radiation, etc., entraîne automatiquement ou non la fin du trust.

3.1.2.2. Financement et solvabilité d'un régime de retraite

L'article 53 du *Règlement général sur les régimes supplémentaires de retraite*²⁵⁶ énonce qu'un régime enregistré en vertu d'une législation équivalente à celle du Québec peut se conformer aux normes de solvabilité de cette législation, à condition que « le déficit actuariel initial tienne compte des services des participants au régime employés » au Québec, ce qui est logique. Il n'est pas

²⁵⁶ Précité, note 5, art. 53 : « Le régime enregistré en vertu d'une législation équivalente peut se conformer aux normes de solvabilité de cette législation équivalente, pourvu que le déficit actuariel initial tienne compte des services des participants au régime employés dans la province et en un lieu où ce régime est assujéti à une législation équivalente. »

évident de savoir exactement quelles mesures sont susceptibles de faire l'objet de cette dérogation. Nous supposons qu'il s'agit des règles de solvabilité au sens strict, ce qui exclut celles relatives au financement. Ainsi, seront comprises dans cette catégorie les questions relatives aux règles définissant la solvabilité (article 137) et son degré (article 141), à ses composantes, actif et passif (article 138), à l'exigence même de solvabilité (article 137), à la date exigée de solvabilité (article 137 alinéa 1), à ses exceptions (article 139).

De même, on peut considérer qu'une question relative à l'obligation de l'employeur de verser les sommes suffisantes pour que le régime soit considéré comme solvable, comme celle énoncée dans l'article 140, doit être classée comme une question de solvabilité, donc sera soumise à l'article 53 du règlement.

Dans la même perspective, les règles relatives aux « conditions d'acquittement des droits », que l'on trouve aux articles 142 à 146 de la loi québécoise, sont un peu plus difficiles à qualifier. L'article 142 prévoit que si le régime n'est pas totalement solvable, on ne peut acquitter à même les actifs de la caisse qu'une partie des droits acquis par un participant ou un bénéficiaire, en proportion du degré de solvabilité de la caisse. Par contre, ceci n'empêche pas le versement périodique des rentes dues (article 142 alinéa 2), ni le versement intégral des cotisations versées au nom d'un employé à la suite d'un transfert (article 145). L'article 146 ajoute que la partie des droits non-acquittée doit être capitalisée et payée dans les cinq ans de l'acquittement initial ou à l'âge de la retraite. Il s'agit des droits des participants et bénéficiaires en cas d'insolvabilité : il n'est pas absolument certain que l'on puisse classer ces règles dans celles relatives aux « normes de solvabilité » puisqu'en droit québécois on les trouve dans une autre section que la solvabilité au sens strict et que l'article 53 R.G.R.S.R. est une exception, qui devrait s'interpréter strictement. *A priori*, il semble que ce type de règles se classe

plutôt dans les droits des parties, donc dépend de la loi du régime, excepté l'article 53. Toutefois, comme elles entraînent des obligations de ne pas acquitter les droits, comme le prévoient les articles 143 et 144 L.R.C.R., afin de laisser intact un certain degré de solvabilité, on devrait les qualifier fonctionnellement comme des règles de solvabilité, sujettes à l'article 53. Après tout, les règles de solvabilité, objet essentiel, peuvent bien inclure quelques normes touchant accessoirement, minimalement mais nécessairement les droits des parties. Il serait en effet illogique de séparer, au plan de la loi applicable, toutes les règles définissant la solvabilité et son degré, et celles destinées à la maintenir à un degré donné. On ne devrait d'ailleurs pas faire de différence de qualification entre ces règles et celles de l'article 140 L.R.C.R. (relatives aux obligations de versement de l'employeur afin de conserver un certain degré de solvabilité).

Ainsi, lorsque ces questions se posent et que le régime ne se conforme pas à la loi québécoise, dans le cas où une minorité d'employés québécois travaille au Québec et une majorité d'employés ontariens en Ontario, l'article 1 de la loi québécoise donne compétence à la loi québécoise, mais l'article 3118 C.c.Q. désigne deux lois. Devant un tribunal québécois, en application de l'article 1 de la loi et de l'article 53 du règlement général, la loi québécoise peut laisser la place à celle du lieu d'enregistrement.

S'il s'agit d'un conflit entre les lois de deux provinces de common law, quelle loi le régime est-il censé respecter? Il s'agit d'administration du régime, donc la loi applicable devrait être celle du régime, puisqu'il s'agit du même contrat et qu'il n'y a pas de raison essentielle de le dépecer : loi choisie ou loi du lieu d'exécution habituelle de l'emploi, selon l'article 3118 C.c.Q. En cas de régime comprenant des employés travaillant dans plusieurs provinces, cet article donnerait compétence à plusieurs lois. Néanmoins, l'article 3082 C.c.Q. pourrait être invoqué pour donner

compétence à celle ayant les liens les plus étroits, notamment celle du lieu d'enregistrement, à condition qu'elle corresponde à la loi du lieu où travaille la majorité des employés. On devrait en effet tenir compte du fait que l'enregistrement et le lieu de travail de la majorité des employés constituent un faisceau de facteurs de rattachement apparemment important selon les conceptions québécoises, puisque la loi québécoise accepte de se désister en faveur de celle de ce lieu, selon l'article 53 du règlement.

Il en sera de même des questions générales pouvant se poser au plan du financement et de la solvabilité. Ainsi, l'article 118 de la loi québécoise prévoit une règle impérative selon laquelle le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle. Bien que toutes les lois prévoient cette exigence, il peut cependant y avoir des divergences, par exemple au plan des dates à laquelle l'évaluation doit avoir lieu. Il s'agit encore de l'administration du régime, donc on appliquera la loi du régime.

On appliquera le même traitement aux mesures déterminant l'organe (comité, administrateur, etc.) chargé de faire préparer le rapport actuariel (comme le prévoit l'article 119 L.R.C.R.).

Pour les règles relatives au financement des régimes, on ne voit pas pourquoi on appliquerait une loi différente de celle relative à la solvabilité. On s'attendrait donc à trouver une même règle écartant l'application du droit québécois au profit de celle du lieu d'enregistrement. L'article 92 du même *Règlement général sur les régimes supplémentaires de retraite*²⁵⁷ prévoit bien une telle solution, mais au sujet des règles de placement. Or, toutes les règles de financement ne touchent pas le placement. En droit québécois, les règles de placement se trouvent expressément énoncées aux

²⁵⁷ Précité, note 5, art. 92 : « Le régime enregistré dans une province qui possède une législation équivalente peut se conformer aux normes de placement établies par la législation équivalente. »

articles 168 à 182 de la loi, dans un autre chapitre. Ainsi, l'article 120 L.R.C.R. traite des conditions générales de respect de méthodes de capitalisation. Les articles 123, 128, 129 et 130 ont trait au but et à la présentation de l'évaluation actuarielle. L'article 124 détermine le montant légal de cotisations d'exercice et les articles 126 et 127 définissent le déficit actuariel, alors que l'article 129 concerne la méthode d'amortissement de ce déficit. Les articles 131 et 132 portent sur les montants d'amortissement. Bref, à notre avis, toutes ces normes concernent l'administration du régime et dépendent de la loi du régime, excepté l'article 92 du règlement puisqu'il ne s'agit pas de placement.

On peut mettre dans la même catégorie de règles relatives au régime celles concernant l'excédent de cotisations versées par l'employeur (article 133 L.R.C.R.) et celles relatives au versement des montants d'amortissement (articles 134 et 135 L.R.C.R.).

On ne peut appliquer plusieurs lois divergentes pour régler ces questions techniques, dans la mesure où la loi du régime s'applique (c'est-à-dire, en l'absence de choix, les lois des lieux de travail des employés), que si l'on scinde la caisse en autant de fonds qu'il existe de lieux de travail. Cela implique probablement une scission du régime. Si on veut l'éviter, on comprend le besoin d'une loi unique, qui peut être celle du lieu où la majorité des employés travaille car on respecte ainsi la loi qui s'applique au plus grand nombre d'entre eux. Il existe des arguments socio-économiques en faveur d'une telle scission du régime et des arguments contre²⁵⁸.

²⁵⁸ Voir Jacques LAFRANCE, « When in Quebec... », *Benefits Canada*, mai 1999, également disponible à l'adresse suivante : <http://www.benefitscanada.com/content/legacy/content/1999/05-99/ben121.html>.

3.1.2.3. Administration d'un régime de retraite

Plusieurs questions se présentent et concernent, d'une part, la distinction et la méthode de qualification entre la loi applicable à l'administration du régime et l'administration du trust et, d'autre part, la distinction entre la loi applicable au trust et à l'administration de ce trust.

En premier lieu, même si cela n'est pas facile, il est possible qu'il soit nécessaire, au plan de la loi applicable, de distinguer entre l'*administration du régime*, qui, en principe, sauf dérogation réglementaire quand le droit québécois s'applique en vertu de l'article 1 de la loi et qu'il renvoie à la loi du lieu d'enregistrement (article 92 du règlement), dépend de la même loi que celle régissant les droits des parties au régime, c'est-à-dire, en vertu de l'article 3118 C.c.Q., de la loi choisie, sinon, de celle du lieu d'exécution habituelle du travail (ou de la loi du lieu de l'établissement de l'employeur pour les travailleurs mobiles), et l'*administration de la fiducie* ou du trust, soumise à la loi désignée par les articles 3107 et 3108 du Code civil. En vertu de ces règles de conflit, la loi applicable est soit celle choisie par les parties, soit, en l'absence de choix, celle ayant les liens les plus étroits avec la fiducie, en tenant compte du lieu de son administration, de la résidence du fiduciaire, de la situation des fonds et de la finalité de la fiducie.

Pour effectuer la distinction entre l'administration du régime et de la fiducie, on peut penser à s'inspirer des différences entre les questions incluses dans l'administration du régime par la loi québécoise sur les régimes complémentaires de retraite et celles incluses dans l'administration de la fiducie dans le Code civil. Toutefois, cette méthode n'est pas adéquate. En effet, une bonne partie des dispositions de la loi a été adoptée afin de préciser les règles du Code, qui, à une certaine époque, n'existaient pratiquement pas pour la fiducie ou pour écarter celles qui

existaient²⁵⁹. Comme, en droit québécois, la fiducie de régime de retraite est légale, donc se trouve, en principe, directement dans la loi, il devient impossible d'affirmer que les dispositions légales, par opposition à celles du Code, représentent nécessairement celles qui touchent l'administration du régime (puisque certaines, bien que dans la loi, sont des règles relatives à l'administration de la fiducie).

La méthode de qualification doit donc être fonctionnelle : il faut déterminer matériellement ce qui n'est pertinent que pour l'administration du régime, en tant qu'élément du contrat de travail, soumis à sa loi en vertu de l'article 3118 C.c.Q. ou d'une règle de conflit unilatérale spécifique, et ce qui relève strictement de l'administration de la fiducie ou du trust, soumis à la loi relative à l'administration de la fiducie, selon l'article 3107 du Code ou une règle de conflit unilatérale spécifique.

On peut donner quelques indications du découpage en cause qui s'avère assez délicat. Par exemple, la question de savoir quelle doit être la capacité du *trustee* (comme l'article 1274 C.c.Q. qui déclare en droit québécois qu'il faut être capable d'exercer ses droits pour être fiduciaire) dépend de la loi applicable au trust, mais celle de la loi applicable aux règles qui ajoutent ou qui retranchent à cette capacité pour déterminer qui peut être administrateur de régime (membre d'un comité de retraite désigné par les participants actifs, comme dans l'article 147 de la loi québécoise) dépendent de la loi du régime.

²⁵⁹ C'est peut-être la raison pour laquelle les fiducies de régime de retraite sont toutes de nature légale en droit québécois, alors que dans les autres provinces, qui disposaient d'un droit très développé des trusts, ceux utilisés pour les régimes de retraite sont en principe de nature volontaire, comme nous le verrons plus bas.

Par contre, les règles *spéciales* relatives aux conditions d'exercice des pouvoirs des fiduciaires du régime – ainsi, en droit québécois, l'exigence de l'article 1275 C.c.Q., qu'un constituant ou un bénéficiaire agisse conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant, ni bénéficiaire, est écartée par une règle implicite en ce sens dans la loi québécoise – dépendent aussi de la loi régissant l'administration de la fiducie. Mais, à ce stade, il va parfois falloir cumuler l'application de dispositions de deux sources de droit *du même* système juridique applicable – *equity* ou dispositions statutaires pour le trust considéré comme de nature volontaire, et dispositions statutaires spécifiques en cas de trust de régime de retraite – pour savoir quelles normes s'appliquent à l'« administration du régime » (au sens large). Par exemple, pour connaître la durée de la position de fiduciaire ou de *trustee* dans un régime de retraite, il va falloir demander aux règles d'*equity* ou aux règles statutaires de la loi ontarienne applicable à l'administration de la fiducie, combien de temps peut durer une telle position (en principe, c'est la volonté du constituant qui le détermine et l'administrateur doit agir dans les limites de ses pouvoirs), puis demander à la loi statutaire ontarienne relative au régime combien de temps le fiduciaire d'un régime de retraite peut rester en fonction (ainsi, en droit québécois, il ne peut excéder trois ans selon l'article 148 L.R.C.R.).

Dans certains cas, les deux sources de droit du même système renverront l'une à l'autre. À titre d'illustration, en droit québécois, l'article 150 de la loi décide que les administrateurs du comité de retraite agiront « à titre de fiduciaire » selon le droit commun, sauf exception. Il y a renvoi des dispositions spécifiques de la loi statutaire du régime à celles de droit commun, du Code civil, gouvernant la fiducie (l'article 1278 alinéa 2 dispose que le fiduciaire agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, ce qui renvoie notamment aux dispositions des articles 1306 et 1307 C.c.Q.). Dans d'autres cas, elles diront la

même chose et il n'y aura pas de renvoi. Par exemple, l'article 151 de la loi dispose, comme l'article 1309 C.c.Q., que l'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire. Toutefois, la loi statutaire relative au régime peut ajouter à cette charge, par rapport aux dispositions de droit commun du même système juridique gouvernant le trust ou la fiducie, comme le fait l'article 151 en précisant qu'il doit agir avec compétence et en fonction de ses connaissances ou aptitudes réelles ou supposées, compte tenu de sa profession ou de son entreprise. Il en est de même en common law où les dispositions des régimes de retraite traitant des fonctions et des devoirs des *trustees* des fonds de retraite sont plus exigeantes que celles du droit des trusts (*l'equity*, en partie remplacée par les dispositions statutaires des *Trustees Acts*).

En second lieu, l'article 3107 alinéa 3 C.c.Q. dispose que l'administration peut dépendre d'une loi distincte. Il est donc théoriquement possible qu'en droit québécois, comme dans les provinces de common law, on distingue la loi applicable au trust, en général (validité, droits des bénéficiaires, etc.), et celle applicable à l'*administration* de ce trust. Dans le Code civil, on distingue effectivement l'administration de la fiducie des règles relatives à sa nature, à sa création, à sa durée, à sa modification et à sa fin. Il nous est impossible à ce stade de dire avec certitude si les tribunaux québécois s'engageront dans cette voie puisque ces règles de conflit en matière de trust n'ont pas encore fait l'objet d'interprétation.

Toutefois, à ce propos, l'article 3108 C.c.Q. énonce que : « La loi qui régit la fiducie détermine si la question soumise concerne sa validité ou son administration. »

Puisque la qualification ne s'effectue pas à partir du droit interne québécois, mais *lege causae*, selon la loi applicable au fond du litige, on peut en déduire, implicitement, que la différence entre

la validité et l'administration de la fiducie est en droit québécois une qualification secondaire, *ne déterminant pas la loi applicable*. Par conséquent, on peut légitimement y voir une conception qui ne fait pas la différence, pourtant énoncée en théorie dans l'article 3107 alinéa 3, entre la loi applicable à la validité du trust et celle applicable à son administration.

Si l'on ne fait pas cette différence, *en général*, il reste possible, selon l'article 3107 alinéa 3, de le faire exceptionnellement pour les fiducies relatives au régime de retraite. D'ailleurs, même si cette disposition spécifique n'existait pas, la clause échappatoire de l'article 3082 le permettrait si nécessaire. Mais il n'est pas indispensable de le faire si la loi gouvernant la fiducie en général a aussi des liens suffisamment caractérisés avec son administration, ce qui devrait être le cas puisqu'en l'absence de choix on doit tenir compte, en tout premier lieu, du lieu de cette administration.

Si la loi québécoise est applicable à la fiducie, les règles québécoises internes semblent avoir une conception large de l'administration de la fiducie, puisque celle-ci comprend la désignation et la charge du bénéficiaire et les droits des bénéficiaires, ceux du constituant, ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle de cette administration par le bénéficiaire, le constituant et l'organisme de surveillance. En ce qui concerne la fiducie du régime de retraite, on peut douter que son administration comprenne aussi, sans limitation, les droits des bénéficiaires et des constituants²⁶⁰. Il faut sans doute comprendre que l'on soumettra en réalité à la loi applicable à l'administration de la fiducie non pas les droits découlant du régime (droit à prestation, etc.) mais les seuls aspects, accessoires en quelque sorte, de ces droits qui sont

²⁶⁰ Mais ceci n'a pas d'importance puisqu'il suffit d'appliquer les dispositions pertinentes, sans nécessité de qualifier précisément la question.

concernés par le mécanisme de la fiducie, par exemple, le droit d'action contre le *trustee*, le droit de surveiller la gestion par le *trustee* des fonds destinés à financer l'exécution des droits aux prestations, etc.

De même, si la loi d'une autre province est désignée, elle déterminera ce qu'elle entend par l'administration du trust. En droit de common law, le professeur Waters définit cette notion ainsi²⁶¹ :

« Administration covers such issues as who may appoint, who may be appointed as, a new trustee, the powers and duties of trustees, trustees' investments, the distinction between income and capital, the liability of trustees for breach of trust and their rights of indemnity and contribution. It will also include the administrative powers of the court, the power to give advice, and to confer powers or authority upon trustees. »

En tout cas, que l'on fasse ou non cette distinction au sein de la loi applicable à la fiducie, quel est son domaine par rapport à celle du régime? En principe, cette seconde distinction dépend, elle, de la loi québécoise. On peut néanmoins citer à ce sujet la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, dont l'article 8, à l'origine des règles de conflit québécoises, dispose :

« La loi déterminée par les articles 6 [choix de la loi] ou 7 [absence de choix] régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment : a) la désignation, la démission et la révocation du *trustee*, l'aptitude particulière à exercer

²⁶¹ D. WATERS, *op. cit.*, note 232, p. 1125.

les attributions d'un *trustee* ainsi que la transmission des fonctions de *trustee*; b) les droits et obligations des *trustees* entre eux; c) le droit du *trustee* de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs; d) les pouvoirs du *trustee* d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux; e) les pouvoirs du *trustee* de faire des investissements; f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust; g) les relations entre le *trustee* et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du *trustee* envers les bénéficiaires; h) la modification ou la cessation du trust; l) l'obligation du *trustee* de rendre compte de sa gestion. »

Ainsi, notamment, la loi applicable à la fiducie déterminera les obligations du *trustee* (prudence, accomplissement personnel des devoirs liés à la fonction et pouvoir de délégation, action dans le seul intérêt des bénéficiaires et interdiction de se placer en conflit d'intérêt, etc., que l'on trouve en droit québécois aux articles 151, 152, 158 et 159 de la loi), la responsabilité pour les actions des délégués (article 154 de la loi), la responsabilité solidaire des *trustees* (article 156 de la loi), le droit à une rémunération du *trustee* et le paiement des charges de l'administration (article 162).

De même, les règles relatives à la reddition de compte par les *trustees* de leur gestion dépendent de la loi applicable à la fiducie (par exemple, comme celle de l'article 166 alinéa 3). Ainsi, l'obligation que l'on trouve en droit québécois à l'article 161.1 de la loi de faire préparer un rapport financier contenant notamment l'actif « du régime » ainsi que l'état des revenus et dépenses et de le faire vérifier par un comptable dépend de la loi applicable au trust, puisqu'il s'agit de reddition de compte.

Par contre, une règle comme celle de l'article 161 L.R.C.R., imposant au comité de retraite de transmettre à la Régie une déclaration annuelle de renseignements, nous paraît devoir être classée comme une question d'administration du régime, donc soumise à la loi du régime et non à celle relative à la fiducie. Il en sera de même des règles comme celle de l'article 165.1, imposant au comité de retraite d'aviser la Régie de toute scission ou fusion du régime, ou celle de l'article 165, impliquant de lui communiquer le nom d'un bénéficiaire introuvable.

La règle relative au droit du comité d'opérer compensation d'une dette encourue par un participant envers la caisse de retraite et prévue à l'article 163.1 nous semble plutôt relever de l'administration du régime que de l'administration de la fiducie, car cette situation particulière nous semble étrangère aux règles relatives à la fiducie. Mais cette position est discutable dans la mesure où, ce faisant, le *trustee* économise éventuellement des fonds et agit donc dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

La règle de l'article 163 L.R.C.R., énonçant que le remboursement ou le paiement de prestation effectué par le comité est libératoire lorsqu'il se fonde sur les renseignements transmis et qu'il agit conformément au régime, nous semble appartenir à l'administration du trust, selon l'article 8 de la Convention de La Haye (il s'agit des relations entre le *trustee* et les bénéficiaires) et sera donc soumise à la loi régissant cette question. Il en est de même de la règle de l'article 164 L.R.C.R., permettant au comité de se libérer de ses devoirs en déposant devant un tiers (société de fiducie, etc.) une somme revendiquée par plusieurs personnes pour un même droit acquis au titre du régime.

L'article 166 L.R.C.R. dispose que le comité de retraite doit convoquer une assemblée des bénéficiaires et participants pour les informer des modifications du régime et de sa situation financière, pour élire un membre actif et pour rendre ses comptes. Si la

reddition de compte est le but essentiel de cette assemblée annuelle, de la même manière qu'en droit interne l'article 1363 prévoit cette obligation pour l'administrateur du bien d'autrui, on peut en déduire qu'elle concerne l'administration du trust, conformément à l'article 8 de la Convention de la Haye. Donc, en ce sens, elle doit être régie par l'article 1 de la loi québécoise, si elle est en cause, mais par la loi désignée selon l'article 3107 C.c.Q. s'il s'agit de la loi d'une autre province (à moins d'utiliser l'article 3079 C.c.Q. et d'appliquer la loi qui s'applique selon sa propre règle de conflit unilatérale). Toutefois, il est aussi possible d'invoquer le fait que les participants ont le droit d'être informés des modifications du régime, donc de leurs droits, puisqu'il peut s'agir d'une modification touchant à l'attribution des surplus de cotisations, par exemple, pour donner compétence à la loi du régime (loi québécoise selon l'article 1 de la loi, loi désignée selon l'article 3118 C.c.Q. pour une loi d'une autre province, menant soit à la loi choisie, soit à celle du lieu de travail habituel, sauf utilisation de l'article 3079 du Code) sur cette question générale du droit d'information. Ainsi, l'obligation de convoquer l'assemblée afin de respecter ce droit à l'information, ainsi que ses modalités (droit de vote, etc., article 167 L.R.C.R.), dépendent à la fois de la loi gouvernant l'administration du trust et de celle gouvernant l'administration du régime. Plus précisément, en cas de conflit entre l'une (loi du lieu d'administration) et l'autre (loi du lieu d'exécution habituelle du travail), il faudrait convoquer l'assemblée dès que l'une des deux lois l'exige, mais les sujets abordés, les règles de vote, etc., devraient dépendre distributivement soit de l'une, soit de l'autre, selon l'objet du vote. Si le vote concernait une question relative à l'administration du régime et du trust de manière indissociable, il faudrait appliquer la loi la plus sévère. On comprend à quel point il est souhaitable que la même loi régisse ces deux aspects de la vie du régime.

En ce qui concerne les règles de placement des articles 168 à 182 de la loi, nous l'avons dit, l'article 92 du *Règlement général sur les régimes supplémentaires de retraite*²⁶² prévoit à titre dérogatoire l'application possible de la loi du lieu d'enregistrement du régime.

Si la loi québécoise n'est pas applicable, il y a lieu de déterminer quelle loi gouverne ces questions. Ceci concerne la question des personnes capables de placer les sommes en cause et selon quelles normes (articles 168, 171, 171.1, 172 à 179 L.R.C.R.), l'obligation de se doter d'une politique de placement (article 169 L.R.C.R.), le contenu de cette politique (article 170 L.R.C.R.), les sanctions de ce placement illégal (annulation en justice par l'autorité de surveillance ou une personne intéressée, article 181 L.R.C.R.), la responsabilité de celui qui effectue un placement non conforme à la loi (article 180 L.R.C.R.), ainsi que le droit aux honoraires ou à une commission pour les administrateurs du régime (article 182 L.R.C.R.). On peut y voir des questions d'administration du régime, mais, à notre avis, il s'agit plus précisément de l'administration de la fiducie ou du trust puisqu'elles concernent les pouvoirs des *trustees* d'administrer et de faire fructifier les fonds détenus en trust. On appliquera donc la loi désignée selon l'article 3107 C.c.Q. à toutes les questions de placement, qui devrait être déterminée en principe selon les circonstances, notamment le lieu d'administration, le lieu de situation des fonds ou des titres, les objectifs du trust, c'est-à-dire le financement de prestations de retraite, et des lieux où ce financement doit s'accomplir. Toutefois, le lieu de situation des fonds ou des titres nous semble peu significatif. Par contre, le lieu d'administration nous paraît pertinent et pourrait correspondre à celui de l'enregistrement du régime. Étant donné le contenu de l'article 92 du règlement, on peut avancer que dans la mesure où le

²⁶² Précité, note 257.

lieu de l'enregistrement correspond au lieu où travaille la majorité des employés du régime, donc représente, en un certain sens, le lieu où la finalité de financement du trust se matérialisera concrètement, les tribunaux québécois pourraient bien considérer que ce faisceau de rattachements désigne la loi ayant les liens les plus étroits avec l'administration de la fiducie.

En ce qui concerne les règles prévoyant l'administration provisoire par l'autorité de surveillance ou par une personne désignée par celle-ci, comme celles découlant des articles 183 à 193 L.R.C.R., rappelons que le professeur Waters classerait au moins certaines d'entre elles comme relatives à l'administration du trust, puisqu'il y inclut « the administrative powers of the court, the power to give advice, and to confer powers or authority upon trustees. » D'ailleurs, en droit interne québécois, l'article 1287 alinéa 2 C.c.Q. dispose que, dans les cas prévus par la loi, l'administration des fiducies d'utilité privée est soumise à la surveillance des organismes désignés par la loi et l'article 1357 C.c.Q. prévoit que si l'administrateur renonce à ses fonctions, dans certaines circonstances, le « curateur public [...] au besoin assume provisoirement l'administration des biens et fait procéder au remplacement de l'administrateur ».

Toutefois, une telle privatisation de l'administration provisoire n'est pas totalement concevable en droit international privé. En effet, par exemple, les règles de l'article 183 L.R.C.R. prévoient les cas dans lesquels la Régie peut assumer l'administration provisoire. Il s'agit de droit administratif. La Régie ne serait pas compétente pour appliquer un autre droit que le sien, en dehors de l'Accord de réciprocité. En vertu de celui-ci, toutefois, elle est délégataire des lois de droit public des autres provinces et elle appliquera ces lois lorsqu'elles seront applicables, c'est-à-dire selon leurs règles de conflit unilatérales spécifiques. Le conflit est possible en cas de régime multiprovincial, dans la mesure où ces lois s'appliquent au régime proposé aux travailleurs se présentant

au travail dans chaque province concernée. La Régie devra alors appliquer cumulativement plusieurs lois.

Dans certains cas ce sera possible, par exemple lorsqu'il s'agira d'enquêter sur le régime en cas de violation de plusieurs lois. Dans d'autres cas, il y aura conflit, par exemple, par hypothèse, si une loi, comme l'article 184 de la loi québécoise, doit donner au comité l'occasion de présenter ses observations, alors qu'une autre loi n'oblige pas à une telle présentation. Ou, si une loi impose que la Régie peut se passer de présentation d'observation en cas d'urgence, à condition de le faire dans les 30 jours de la décision (le droit québécois impose 15 jours). On devra cumuler les conditions et la Régie devra donner l'occasion au comité de présenter ses observations au moins dans les 15 jours en cas d'urgence (la loi québécoise est ici la plus exigeante).

Ce même traitement unilatéral des règles de droit public, différent de celui qui résulterait de l'utilisation des règles de conflit normales, doit être appliqué à toutes les normes donnant pouvoir à l'autorité de surveillance d'agir dans le cadre de l'administration provisoire, comme celles de l'article 185 L.R.C.R. (obligation de transférer sa décision au comité de retraite), de l'article 186 L.R.C.R. (étendue des pouvoirs de la Régie, les mêmes ou non que ceux du comité), de l'article 187 L.R.C.R. (pouvoir de destituer les membres du comité de retraite et de les remplacer), de l'article 188 L.R.C.R. (pouvoir de la Régie de rendre le régime conforme à la loi), de l'article 190 L.R.C.R. (pouvoir de la Régie de mettre fin au régime) et de l'article 191 L.R.C.R. (pouvoir de déterminer la rémunération à verser à l'administrateur provisoire).

Les règles comme celles que l'on trouve à l'article 189 L.R.C.R., disposant que toute modification au régime effectuée par la Régie ou l'administrateur provisoire prend effet à la date de son enregistrement, sortent du domaine du droit administratif et appartiennent à la catégorie de l'administration du régime : elles

dépendent de la loi qui le régit. Il en est de même des règles comme celles de l'article 193 L.R.C.R., énonçant que la caisse de retraite supporte les frais d'administration provisoire.

Les règles similaires à l'article 192 L.R.C.R., prévoyant que l'administrateur provisoire doit faire l'inventaire si la Régie le demande et souscrire à une assurance de responsabilité ou fournir une sûreté garantissant son administration, nous semble relever autant de l'administration du régime que de l'administration de la fiducie. Leur application par conséquent devrait découler de leur désignation soit en tant que loi du régime, soit en tant que loi de la fiducie. Autrement dit, ce type d'obligation sera imposé à l'administrateur dès que l'une des lois en cause l'exigera, puisque celui-ci est appelé à administrer de concert le régime et la fiducie.

3.1.2.4. Scission et fusion d'un régime de retraite

Les règles relatives à la scission et à la fusion d'un régime, notamment dans le cas d'une vente d'entreprise, ainsi qu'à leurs conditions, comme celles de l'article 194 L.R.C.R., subordonnant la scission et la fusion à une décision de l'autorité de surveillance, appartiennent à l'administration du régime et non spécifiquement à l'administration de la fiducie. Elles sont donc normalement soumises à la loi du régime. Celle de l'article 197, relative aux conditions d'adhésion en cas de scission ou de fusion, parle sur les droits des participants, et dépend également de la loi applicable au régime.

Les règles qui déterminent à quelles conditions et selon quels critères l'autorité de surveillance peut accorder son autorisation, comme celles prévues aux articles 195 et 196 L.R.C.R., appartiennent à la même catégorie de règles relatives à l'administration du régime.

Toutefois, la formulation de ces articles soulève un problème touchant à leur nature. En effet, plutôt que de dire que la fusion ou la scission est légale à telle condition, ces deux articles présentent les règles comme de simples critères de décision administrative de la Régie en employant la formule « [l]a Régie ne peut autoriser la scission (la fusion) de l'actif et du passif [...] que si [...] ». S'agit-il de règles de droit administratif, auquel cas on utiliserait le même traitement unilatéral que pour les règles que nous avons vues plus haut, donnant pouvoir à l'autorité de surveillance d'agir dans l'administration provisoire? *A priori*, nous ne le pensons pas car ces critères sont aussi des normes pour les employeurs qui peuvent y voir des conditions légales à leur droit éventuel de modifier le régime.

Si la question de la légalité de la fusion ou de la scission d'un régime se posait devant un tribunal, l'article 3118 C.c.Q. désignerait en principe la loi choisie ou celle du lieu d'exécution habituelle du travail, si elle est plus protectrice. Pourtant, nous ne voyons pas comment la question pourrait se poser entre particuliers, dans le cadre d'un contrat de travail ou même du régime. Normalement, l'employeur demandera la permission de scinder ou de fusionner le régime et, en cas de refus, il pourrait porter devant la cour une décision de la Régie ou de l'autorité de surveillance compétente pour modifier la décision. Il s'agit donc bien de droit public, opposant éventuellement l'employeur et l'administration, ce qui exclut le jeu des règles normales de droit international privé.

Le problème ne se pose pas pour les articles 195 et 196 L.R.C.R., qui s'appliquent de toute manière en vertu de la règle de conflit spéciale de l'article 1 de la loi québécoise. Mais quelle autre loi doit-on appliquer si ce n'est pas le cas? La Régie, par délégation de pouvoir, se trouve investie des fonctions des autres organismes de surveillance et elle doit appliquer les lois des autres

provinces qui sont applicables, même s'il s'agit de droit public. Il s'agira de la loi du lieu où l'employé se présente au travail, ce qui mènera à la compétence concurrente de plusieurs lois en cas de régime multiprovincial. Il faudra probablement respecter cumulativement les conditions de toutes les lois désignées pour autoriser l'opération. On rendra ainsi la scission ou la fusion plus difficile. Mais ces opérations présentent des dangers pour les bénéficiaires, ce qui ne pousse pas au laxisme, sauf, peut-être, dans le cas d'un régime multiprovincial.

En effet, notamment au plan de la liquidation des droits des bénéficiaires et des participants et du sort de l'excédent d'actif, sujets vers lesquels nous nous tournons maintenant, la scission du régime par établissement serait une manière d'éviter l'éventuelle application de plusieurs lois incompatibles.

3.1.2.5. Liquidation des droits des participants et affectation de l'excédent d'actif

3.1.2.5.1. Liquidation des droits des participants

Les conditions exigées par la loi pour qu'un employeur se retire d'un régime interentreprises, comme la modification du régime, l'approbation de cette modification, la date, prévues en droit québécois à l'article 198 de la loi, le rôle du comité à cette occasion (article 199 L.R.C.R.), ses obligations de publicité auprès de l'autorité de surveillance (articles 201 et 202 L.R.C.R.) et son obligation d'exiger de l'employeur le versement des cotisations impayées, appartiennent à l'administration du régime et dépendent par conséquent de la loi qui le régit et non de la loi relative à la fiducie.

Ses obligations d'information des participants et bénéficiaires (article 200 L.R.C.R.) appartiennent à la catégorie des droits des parties au régime et dépendent aussi de la loi du régime.

Dans ce cas, s'il s'agit d'un litige mettant en cause des particuliers non soumis à l'Accord de réciprocité, comme les membres du comité de retraite, l'article 1 de la loi québécoise mènera au droit québécois dans les cas qui y sont prévus, comme nous l'avons vu dans la partie précédente et il n'y aura pas lieu de faire appel à une autre règle de conflit. Sinon, l'article 3118 C.c.Q. déterminera la loi compétente. La loi du lieu d'exécution habituelle du travail n'étant jamais multiple par rapport à chaque employé concerné par ses droits d'information, il n'y aura pas de conflit.

Pour l'obligation du comité d'exiger de l'employeur le versement de cotisations impayées, en tant que question d'administration du régime, un problème de multiplicité de lois peut se poser pour une autorité non soumise à l'Accord de réciprocité, si l'article 1 de la loi ne désigne pas la loi québécoise. Si l'article 1 entraîne l'application du droit québécois, ceci exclut l'article 3118 C.c.Q. Il n'y aura pas de désignation possible d'une autre loi, donc pas de problème de cumul. En pratique, nous l'avons dit, il devrait être rare, sinon impossible, qu'aucun Québécois ne soit en cause et que l'administration ait quand même lieu au Québec. Donc, normalement, *en matière d'administration du régime*, l'article 1 de la loi québécoise s'appliquera pour des particuliers et exclura la compétence de toute autre loi.

Mais l'autorité de surveillance pourrait bien se trouver confrontée en matière d'administration à de difficiles problèmes de cumuls de lois incompatibles. Sur cette question des cotisations impayées, dès que l'une des lois concernées exigera ce versement, cela suffira pour que l'autorité demande qu'il y soit procédé.

Parfois, on pourra trouver une solution matérielle, notamment s'il s'agit de gestion de fonds, puisqu'il est possible de séparer mathématiquement des sommes d'argent selon les groupes d'employés rattachés aux diverses lois en cause. S'il s'agit de mesures à prendre comme des conditions de vote relatives à une décision de modification du régime, l'application de la loi la plus stricte peut respecter la loi plus souple. Mais parfois la conciliation pourra s'avérer impossible. Les solutions importées du droit international privé de nature unilatéraliste en cas de cumul de lois pourraient alors s'appliquer, mais les principes de résolution restent assez vagues, comme on l'a vu dans la partie consacrée au droit des parties : application de la loi qui a en fait le plus de chance de s'imposer aux parties (principe d'*effectivité*), auquel on adjoint comme condition que cette application *respecte les attentes raisonnables* des particuliers, ou le principe de l'application de la loi à laquelle la règle de conflit de l'autorité saisie mènerait si elle était bilatéralisée au bénéfice des lois étrangères.

Les règles prévues à l'article 203 L.R.C.R., énonçant quand la Régie ne peut autoriser la modification du régime – respect des conditions de la loi au plan des documents d'information; versement des cotisations dues par l'employeur, etc. –, sont du droit administratif et dépassent le cadre du conflit de lois puisque l'autorité de surveillance ne peut agir en principe que selon la loi qui l'a habilitée. Toutefois, en vertu de l'Accord de réciprocité, chaque autorité peut appliquer les dispositions de toutes les lois qui sont applicables. Ainsi, la Régie devra faire respecter les diverses lois qui s'appliquent à ce sujet en considération du lieu de travail des employés. En pratique, la modification du régime ne sera possible que si toutes les lois qui sont applicables sont respectées de manière cumulative.

Les règles relatives au droit de l'employeur de mettre fin au régime, comme celles de l'article 204 de la loi québécoise, le soumettant aux dispositions du régime et à l'obligation d'aviser les participants et bénéficiaires de la fin du régime, dépendent de la loi gouvernant les droits des parties au régime, c'est-à-dire de celle du lieu de travail habituel, selon l'article 1 de la loi si le droit québécois est en cause, et de celle qui a été choisie ou du lieu de travail habituel selon l'article 3118 C.c.Q., dans les autres cas (sauf si on utilise l'article 3079 C.c.Q.). Ainsi, à moins que le droit québécois applicable en vertu de l'article 1 de la loi, écartant la règle de conflit de l'article 3118, il faudra donc là aussi éventuellement cumuler plusieurs lois pour pouvoir mettre fin au régime, car on ne voit pas comment, pour un même régime employant des travailleurs au Manitoba et en Ontario, il pourrait y être mis fin uniquement vis-à-vis des travailleurs de l'une des provinces, à moins que le régime n'ait été auparavant scindé, ce qui est une autre hypothèse. Il est évidemment hautement souhaitable que les dispositions matérielles des lois en cause soient identiques, ce qui permettra à de telles règles de conflit de fonctionner sans problème. En pratique, là aussi, il serait étonnant qu'une telle situation soit portée devant un tribunal québécois sans que des travailleurs soumis au droit québécois ne soient concernés, puisque le tribunal québécois devra alors utiliser l'article 1 de la loi, ce qui écartera l'application de l'article 3118. Il suffira donc de respecter le droit québécois.

Les règles déterminant les pouvoirs de la Régie de mettre fin à un régime de retraite, appartenant à la catégorie de normes relatives à l'administration du régime, telles celles des articles 205 et 206 L.R.C.R., sont du droit administratif et donc sujettes au traitement que nous avons développé plus haut à ce sujet : absence de conflit de lois de droit privé et application cumulative par la Régie des lois des différentes provinces, si cela s'avère possible.

Les règles relatives aux obligations du comité de retraite en matière d'information de l'employeur, des participants et des syndicats, telles celles de l'article 207.1 à 207.4 de la loi québécoise, dépendent de la loi du régime car on peut les classer la catégorie des droits des parties au régime.

Les règles de l'article 207.6 de la loi, touchant à l'interdiction de modification du régime après la date de terminaison, sauf pour augmenter les prestations, sont également soumises à la loi du régime en tant que dispositions relatives aux droits des parties.

Les règles régissant la méthode d'évaluation de l'actif du régime, telles que celles de l'article 212.1 de la loi, appartiennent aussi à l'administration du régime et dépendent donc de la loi du régime. En principe, pour les autorités non soumises à l'Accord de réciprocité, l'article 1 donnera compétence à la loi québécoise. L'autorité de surveillance devra faire respecter aussi les lois des autres provinces où des travailleurs se présentent habituellement au travail, selon l'Accord de réciprocité, ce qui risque d'être assez difficile si elles sont différentes, à moins de pouvoir scinder, au sein de l'actif et du passif, ce qui concerne chaque groupe de travailleurs, province de rattachement par province de rattachement. Mais cela nous paraît à exclure puisque, par exemple, la règle québécoise exige de déduire de l'actif « le montant estimé des frais que la caisse de retraite doit assumer à l'occasion de la terminaison ». Autrement dit, la méthode québécoise impose de tenir compte de tous les frais de la caisse, même ceux encourus en raison de l'emploi de travailleurs dans d'autres provinces.

Les règles relatives au processus d'acquittement des droits, comme on en trouve aux articles 209.1, 210 et 210.1 de la loi québécoise sont essentiellement des règles relatives à l'administration du régime du trust. Dans le sens de règles relatives au trust, l'article 1284 C.c.Q., placé dans un chapitre intitulé « De l'administration de la fiducie », énonce que, pendant la fiducie, le

bénéficiaire a le droit d'exiger, suivant l'acte constitutif, la prestation d'un avantage qui lui est accordé. Or, l'obligation du comité de retraite d'acquitter les droits est la contrepartie de ce droit du bénéficiaire. Toutefois, dans le sens de l'administration du régime, on pourrait objecter que les règles en cause ne touchent pas le droit lui-même, mais ses modes d'exercice : quand le droit est exigible et non quel est son contenu. Dans cette optique, on constate que le versement peut être retardé parce que la Régie ordonne au comité d'y surseoir en raison d'irrégularités dans le rapport de terminaison, ce qui rattache bien ce retard à un motif relatif au régime. Il nous semble donc plus justifié de qualifier ces règles comme propres à l'administration du régime. Elles seront alors soumises à la loi du régime et non à celle gouvernant l'administration de la fiducie.

Ceci n'entraînera pas de problème trop grave pour l'autorité de surveillance au sujet des articles 209.1 et 210 L.R.C.R., puisque toutes les lois vont prévoir que le comité doit acquitter les droits des participants et bénéficiaires. Par contre, l'article 210.1 est plus gênant puisqu'il exige que le comité acquitte les droits « conformément au rapport de terminaison et à la présente loi », ce qui exclut le respect des autres lois en cas de divergence. Toutefois, le droit du participant de recevoir sa part de l'excédent d'actif en un versement pourrait être considéré comme une question de droit des parties, donc dépendante de la loi gouvernant les droits de chaque participant ou bénéficiaire (celle du lieu habituel d'exécution du travail, lors de la terminaison, en principe).

Les règles qui se trouvent énoncées aux articles 211, 212, 216 et 217 L.R.C.R. appartiennent aux droits des parties et non à l'administration du régime. Elles dépendront également de la loi du régime.

Les règles d'acquittement et de collocation des droits en cas de retrait d'un employeur d'un régime interentreprises ou de

terminaison d'un régime, que l'on trouve à l'article 218 de la loi, ne semblent concerner que l'ordre de paiement, donc l'administration du régime. Mais le dernier alinéa de cet article énonce qu'en cas d'insuffisance d'actif, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun des participants ou bénéficiaires colloqués au même rang. Ceci touche clairement les droits des parties au régime, de même que les autres règles de collocation du même article, puisqu'en fait, si l'actif est insuffisant, l'ordre de l'acquittement déterminera qui sera payé de quoi (par exemple, la valeur des cotisations volontaires pourrait ne pas être versée du tout). On soumettra donc ces règles à la loi gouvernant le régime et non à celle relative à la fiducie.

En pratique, pour la Régie, la loi applicable sera multiple, s'il s'agit d'un régime employant des travailleurs dans plusieurs provinces. En cas de conflit, la Régie ne pourra pas appliquer plusieurs méthodes de collocation par rapport à une même caisse, à moins de pouvoir auparavant scinder les actifs en autant de provinces, en tenant compte de la valeur des droits des divers groupes de participants ou bénéficiaires. Une fois la répartition effectuée en théorie, si, par exemple, 60 % des dettes de la caisse viennent des Québécois et 40 % des Ontariens, la Régie devra faire respecter le processus québécois de collocation – paiement de la valeur des droits accumulés au titre du régime jusqu'à la date de terminaison, puis des cotisations volontaires, etc. – sur 60 % de l'actif et le processus ontarien sur les 40 % restant. Ainsi, il est possible que certaines sommes ne soient pas payées parce qu'elles viennent en dernier dans l'ordre de collocation québécois et que la somme globalement allouée aux Québécois est épuisée, alors même qu'une somme de même nature (des sommes reçues par le régime à titre de transfert par exemple) serait acquittée si elle se trouvait dans l'actif soumis aux règles ontariennes d'acquittement, soit parce qu'elle serait alors payable avant certaines autres sommes, soit parce que les autres composantes des dettes onta-

riennes sont moins lourdes et permettent, à partir de cet actif « ontarien », de descendre plus bas dans la liste de ces dettes.

Pour les comités de retraite, si le droit québécois est en cause, parce que des travailleurs québécois sont concernés, en principe, en vertu de l'article 1 de la loi québécoise, les dispositions de celle-ci s'appliquent en matière de collocation de droits, sans avoir à demander à la règle de conflit de l'article 3118 C.c.Q. de désigner une autre loi.

Les règles des articles 220 à 227 L.R.C.R., concernant la répartition de l'actif d'un régime en cas de terminaison partielle d'un seul régime ou de terminaison totale d'un régime interentreprises, doivent être traitées comme des questions d'administration du régime et non de la fiducie. Il y aura donc application de la loi québécoise selon l'article 1 de la loi pour les comités de retraite puisque des Québécois seront normalement concernés, à l'exclusion de toute autre loi. Par contre, l'autorité de surveillance sera probablement confrontée à de sérieux problèmes de compatibilités de lois divergentes (sans compter le problème général supplémentaire de demander aux comités de respecter les exigences de lois qui, pour eux, ne sont normalement pas applicables selon les règles de droit international privé qui les concernent). Une qualification « administration de la fiducie » des questions que ces règles posent, suivie de l'application de la loi du lieu d'administration, serait certainement plus simple, de ce point de vue. Mais il n'est pas certain que cette qualification soit exacte.

L'article 228 L.R.C.R. définit la dette de l'employeur en cas de manque d'actif lors du retrait d'un employeur d'un régime interentreprises ou de la terminaison d'un régime. L'article 229 affirme le principe de l'obligation de l'employeur de payer sa dette lors de la détermination, c'est-à-dire lors de la terminaison du régime. Enfin, l'article 230 énonce que les sommes ainsi versées par l'employeur sont utilisées pour acquitter les droits des

participants selon l'ordre de collocation établi par la loi. Toutes ces règles appartiennent à la catégorie des obligations des parties au régime et les questions qui les concernent doivent être également traitées selon la loi du régime, de la manière énoncée plus haut.

La règle de l'article 236 L.R.C.R., énonçant que les droits d'un participant visé par la terminaison d'un régime de retraite doivent être acquittés par transfert, ne touche pas l'étendue même de la prestation, mais son mode d'acquisition. On peut y voir une question de droits des parties plutôt que d'administration du régime, soumise néanmoins à la loi de ce régime.

L'obligation de garantir une rente acquise au titre du régime de retraite en cas de terminaison de celui-ci, et dont le service est en cours lors de cette terminaison, prévue en droit québécois à l'article 237 de la loi, doit être qualifiée comme une question d'obligation des parties au régime, sujette à la loi du régime. On peut normalement supposer que la fiducie aura pris fin, en application de sa propre loi, lors de la terminaison du régime ou peu après, donc on ne devrait pas voir dans ces règles de garantie de rente des normes touchant la fiducie.

Les règles relatives au défaut de faire valoir ses droits de la part d'un bénéficiaire du régime, telles celles des articles 238 et 238.1 de la loi, relèvent aussi des droits des parties au régime et tombent par conséquent dans le domaine de la loi de ce régime.

A priori, il semble en être de même des règles relatives aux obligations de l'assureur en cas de régime partiellement garanti qui se termine, telles que celles des articles 239 et 240 L.R.C.R., puisqu'il s'agit de moduler les droits des employés garantis et ceux des autres, tout en faisant en sorte que les sommes dues par l'assureur profitent entièrement aux participants et aux bénéficiaires du régime. Ainsi, la loi du régime devrait écarter la loi applicable au contrat d'assurance, désignée selon l'article 3119

C.c.Q. En pratique, celle-ci devrait être la même que celle du régime, étant donné la formulation large de cette disposition, qui donne compétence à la loi québécoise dès qu'un élément se matérialise au Québec. Si des employés québécois n'étaient pas garantis, alors que leurs collègues ontariens l'étaient, la loi ontarienne sur les assurances serait applicable, de même que la loi ontarienne relative au régime de ces travailleurs en Ontario. Dans ce cas, la Régie devrait faire respecter ces lois ontariennes en raison de l'Accord de réciprocité, ainsi que les dispositions du droit québécois, dans la mesure où, par hypothèse, des Québécois seraient parties au régime. Il faut dire que, dans la mesure où de telles dispositions d'une loi relative à un régime de retraite d'une autre province seraient analogues à celles des articles 239 et 240 L.R.C.R., elles pourraient bénéficier à tous les employés non garantis, ce qui devrait inclure les Québécois. Par contre, si la loi de la province concernée était différente du droit québécois, si elle réservait au seul bénéficiaire des employés garantis les engagements de l'assureur, un conflit se présenterait et, hormis les principes unilatéraux de résolution des litiges, on ne voit pas comment le résoudre. Il s'agit essentiellement, rappelons-le, du principe de l'application de la loi qui a en fait le plus de chance de s'imposer aux parties (principe d'*effectivité*), sous réserve que cette application *respecte les attentes raisonnables* des particuliers. Ces principes eux-mêmes, ne fournissent pas de règle bien utile pour résoudre ce conflit. La seule solution matérielle semble être la scission du régime entre les provinces, mais, à moins que l'employeur l'ait fait, on ne voit pas quelle disposition la fonderait. L'article 240.3 L.R.C.R. donne le pouvoir à la Régie de soustraire un régime terminé à l'application de certaines dispositions du chapitre relatif à la liquidation des droits des bénéficiaires si cela est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, mais, dans ce cas, l'intérêt des uns va à l'encontre de l'intérêt des autres.

Pour un particulier dans le même cas, à condition qu'il soit concerné par un litige de droit privé à ce sujet, à partir du moment où le droit québécois serait applicable en vertu de l'article 1 de la loi, ceci exclurait en principe l'application de toute autre loi, puisque, face à cette règle de conflit particulière, ni celle de l'article 3118 C.c.Q., ni celle de l'article 3119 C.c.Q. ne serait applicable. Le particulier invoquerait donc l'application du droit québécois, alors que l'assureur, probablement, invoquerait la loi relative à l'assurance différente. Un tribunal québécois, dans ce litige de droit privé, devrait appliquer la seule loi québécoise selon l'article 1 de la loi.

3.1.2.5.2. Affectation de l'excédent d'actif au « congé de cotisation » ou au retrait par l'employeur

Pour de multiples raisons, des surplus se sont créés depuis une vingtaine d'années dans les fonds de pension et la question de leur utilisation a entraîné de nombreux litiges au Canada, spécialement dans les provinces de common law. Les situations sont de trois types. Alors que le régime continue son existence : l'employeur veut utiliser ces surplus pour se dispenser de verser des contributions pour financer le régime (situation que l'on nomme « congé de cotisation » en pratique); il veut utiliser ces sommes pour son propre usage pour augmenter les actifs de l'entreprise; il veut s'attribuer les surplus lors de la terminaison du régime (qu'il provoque éventuellement dans ce seul but).

Au plan du droit applicable, comment qualifier les questions qui se posent à ce sujet?

Factuellement, elles dépendent de la méthode de financement des prestations de la caisse.

Ainsi, avant l'admission en droit civil québécois de la fiducie, autre que dans le cadre d'un testament ou d'une donation, la

majorité de la Cour d'appel a, dans l'arrêt *TSCO of Canada Ltd. c. Châteauneuf*²⁶³ analysé le versement des cotisations de l'employeur comme une stipulation pour autrui. L'employeur se libère de son obligation de procurer des rentes de retraite en contribuant à la caisse de retraite²⁶⁴. Par conséquent – le tiers – les employés, ayant accepté par le biais du régime la stipulation pour autrui, il devient illégal pour l'employeur de reprendre les sommes puisque la révocation de la stipulation pour autrui est alors impossible. On fait donc appel à une analyse contractuelle de la question. Il en est de même si le financement des pensions est assumé par le biais de l'assurance.

À l'opposé, dans un système admettant largement la fiducie, dès sa création, dès que les contributions commencent à être versées, elles ne sont plus soumises au statut contractuel du régime, mais au statut du droit des trusts.

Au plan du raisonnement, les questions en litige se présentent essentiellement sous deux formes. Qui a le droit d'utiliser ces surplus? Ceci implique une analyse en terme de propriété, de droit réel, ou en termes de pouvoirs et des devoirs d'un fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie. Une fois cette première question résolue, une seconde se présente dans le cas où l'employé n'est pas propriétaire : le propriétaire ou le fiduciaire a-t-il néanmoins l'obligation d'utiliser les surplus au profit des employés? On se trouve alors soit dans le domaine du droit des contrats, soit dans le domaine du droit des fiducies.

²⁶³ Précité, note 13, 636, 677, j. LeBel, 704, j. Baudouin; voir cependant l'opinion dissidente de la juge Deschamps, qui y voit plutôt un mandat « pour les fins de la détention, de la gestion des fonds et du paiement des rentes », alors, pourtant, qu'aucune de ces tâches ne comprend de représentation juridique (709).

²⁶⁴ J. LAURENT, *loc. cit.*, note 16, 959, 980-981, cité par le juge LeBel, précité, note 13, 677.

Ainsi, si l'on se trouve dans un régime non contributif à prestation déterminée, l'employeur invoque qu'ayant rempli ses obligations en fournissant les prestations prévues, les employés n'ont aucun droit à ces surplus, d'autant plus qu'ils n'ont pas participé à leur formation²⁶⁵. Cet argument est fondé d'abord sur l'affirmation positive du droit de propriété des fruits du bien principal, puis sur la négation d'une obligation de se départir de ces fruits.

Les questions d'affectation de l'excédent d'actif peuvent donc dépendre en partie de la propriété de cet excédent, comme l'a justement rappelé la Cour d'appel dans *TSCO of Canada Ltd. c. Châteauneuf*²⁶⁶. En principe, sous réserve de l'application de règles légales interdisant tout retrait d'actif, comme celle de l'article 210.1 alinéa 3, dans la mesure où l'employeur en est propriétaire, il peut l'utiliser comme il l'entend, comme congé de cotisation, pour améliorer le régime ou même pour payer les frais des avocats lors des litiges nés à l'occasion de ces tentatives d'affectation.

Mais il n'est pas facile de savoir qui en est propriétaire. Dans le cas où, en application du régime de retraite, les contributions ont

²⁶⁵ Ces arguments sont contredits par la position des employés qui rappellent que la négociation des conventions collectives a pris en compte l'ensemble des avantages sociaux, donc que les salaires ont été inférieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence du régime et des avantages qu'il entraîne. En cas de régime contributif, de toute manière, une partie importante des surplus provient en réalité des contributions des employés, surtout, ce qui est souvent le cas, si l'employeur ne finance que ce qui est nécessaire pour assurer un degré de capitalisation suffisant pour payer les prestations chaque année et non une part égale à celle des employés. D'autres facteurs, moins évidents, jouent aussi, comme le fait pour l'employeur de mettre un employé à la porte avant qu'il n'ait droit à sa retraite ou la terminaison d'un régime avant cette date.

²⁶⁶ Précité, note 13, 636, 652, j. LeBel, 705, j. Baudouin.

été transférées sans réserve à la caisse, si celle-ci crée une fiducie ou un trust, l'excédent d'actif provient de ces contributions et suit le même régime qu'elles. Or, que ce soit en droit québécois actuel, ou selon le droit des autres provinces, les constituants (employeur et employés) n'ont plus la propriété de cet excédent. Dans le droit québécois, en vertu du Code civil du Québec, personne n'en est propriétaire, il fait partie du patrimoine fiduciaire. En droit de common law, les bénéficiaires n'ont qu'un *equitable title* sur celui-ci, alors que le *legal title* est au nom du fiduciaire. Dans les deux systèmes, les bénéficiaires devraient en principe obtenir ce surplus, à moins que le constituant ne se soit réservé le droit de le reprendre par une modification de l'acte constitutif, selon le droit du trust ou de la fiducie. Ainsi, l'argument du droit de propriété mène en général à interroger le droit des trusts ou de la fiducie et entraîne l'application des règles de conflit propres à ces institutions.

Il est possible que le débat se déplace à une étape antérieure des relations entre les parties, sur le plan contractuel. L'employé argumente que l'employeur s'est engagé à l'origine dans le régime à fournir des prestations ou à verser des contributions dans un fond, sans se réserver le droit de récupérer les surplus éventuels à son profit. On utilise aussi l'argument d'une stipulation pour autrui.

De plus, étant donné les incertitudes découlant de la jurisprudence et les pouvoirs laissés par cette jurisprudence aux employeurs, des dispositions législatives et réglementaires encadrent assez strictement le sort de cet excédent et font que, même si l'employeur est propriétaire du surplus, ou même si le régime lui donne le droit de l'utiliser pour l'affecter à des congés de cotisation ou pour augmenter les actifs de son entreprise, il doit néanmoins respecter des conditions supplémentaires, notamment obtenir l'approbation de l'autorité de surveillance et d'un certain nombre de participants ou de bénéficiaires.

Comme l'énonce clairement la juge Deschamps (dissidente), dans l'affaire *TSCO*²⁶⁷ :

« [...] en l'absence d'un transfert de propriété, tant l'employeur que les participants conservent leur droit de propriété dans cette partie de la caisse qui est constituée de leurs contributions et des fruits de ces contributions. Leur droit de propriété est cependant assujéti à certaines restrictions qui découlent tant du contrat que de la loi ».

En cas de conflit de lois, il faut donc distinguer entre, premièrement, les questions contractuelles relatives aux dispositions du régime (incluant probablement les questions relatives à l'existence et aux effets d'une stipulation pour autrui), deuxièmement, celles touchant la propriété des surplus dans le cadre du trust ou de la fiducie et, finalement, celles relatives aux dispositions légales prévoyant le sort des surplus, comme les articles 79(2) ou 79(4) de la loi ontarienne.

Les premières dépendent de la loi ou des lois gouvernant les droits des parties au régime, donc de la loi du régime. Ainsi, si la prétention touche la question de savoir si le régime permet un amendement ou les surplus aillent à l'employeur, on doit la régler selon la loi désignée en vertu de la règle de conflit applicable aux droits des parties au régime (loi choisie, loi du lieu d'exécution du travail ou loi applicable selon une règle de conflit unilatérale, ce qui revient à appliquer la loi du lieu où l'employé se présente au travail ou, en cas de travailleur mobile ou à domicile, celle du lieu de l'établissement à partir duquel il reçoit sa rémunération). Pour une autorité non sujette à l'Accord de réciprocité, dès que des travailleurs fixes se présentant habituellement au Québec ou des travailleurs québécois frontaliers ou mobiles payés à partir d'un établissement québécois seront concernés, l'article 1 de la loi

²⁶⁷ Précité, note 13, 708.

québécoise donnera compétence à cette loi sur cette question. Le schéma 4 se trouvant à annexe V illustre ces propos. Pour l'autorité de surveillance, il s'agira de faire respecter les diverses lois en cause, pour chaque groupe de travailleurs selon leur province d'emploi, ce qui peut s'avérer impossible. Il ne s'agit pas ici d'administration de la fiducie, mais de traiter du contenu des droits eux-mêmes, donc il est impossible de donner compétence à une loi unique qui serait celle du lieu d'administration.

Par contre, les questions relatives à la propriété des surplus relèvent normalement de la loi gouvernant le trust, qui devrait être unique. Par exemple, on doit appliquer la loi du trust lorsque la loi du régime implique que la décision administrative relative au retrait exige une détermination préalable du droit de propriété sur les surplus, comme c'est le cas de l'article 79(1) de la loi ontarienne.

Ainsi, au sujet des *congés de cotisation*, en l'absence de disposition législative interdisant clairement cette pratique, le débat a tourné, dans la jurisprudence, au Québec dans l'affaire *TSCO*, comme dans les provinces de common law, notamment dans l'arrêt *Schmidt c. Air Products of Canada Ltd.*²⁶⁸, autour des questions contractuelles et réelles.

Il fallait d'abord établir si le régime (contractuel) exigeait simplement que l'employeur fournisse suffisamment de contributions pour que le régime soit suffisamment capitalisé pour payer annuellement les prestations dues, c'est-à-dire si l'actuaire pouvait dire quelle somme était effectivement nécessaire pour couvrir ces dépenses – auquel cas, s'il existait un surplus actuariel, l'employeur ne devait rien verser : on pouvait prendre des congés de contribution – ou si le régime imposait l'obligation contrac-

²⁶⁸ (1994) 115 D.L.R. (4th) 631 (C.S.).

tuelle de décaissement effectif d'une somme fixe, même si le régime était excédentaire.

Mais même s'il était prouvé que le régime imposait à l'employeur cette obligation de décaissement, comme dans l'affaire *TSCO*, la question de la propriété des surplus se posait de nouveau, car si l'employeur en était propriétaire, il pouvait effectivement remplir son obligation en versant une partie de ceux-ci. Dans cette affaire, la majorité de la Cour d'appel a décidé que seuls les employés avaient droit à ces surplus, donc que l'utilisation de ceux-ci par l'employeur pour ne pas payer ses cotisations équivalait à se les approprier sans droit (en termes plus crus, au vol).

Par ailleurs, en droit québécois, bien qu'il soit légal pour l'employeur « d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales », c'est-à-dire d'utiliser des surplus aux congés de cotisation, puisque rien dans la loi ne l'interdit lorsqu'on en est propriétaire, les articles 146.1 à 146.3 L.R.C.R. énoncent maintenant quelques conditions légales : il faut qu'il existe un excédent à la date de la dernière évaluation actuarielle (article 146.1), tel que défini en fonction des méthodes d'évaluation légales (article 146.2). Cette affectation doit cesser dès que l'excédent disparaît (article 146.3). Les règles de ce type, relatives à la définition de l'excédent d'actif, à sa méthode d'évaluation, à la durée de l'affectation, c'est-à-dire aux modalités du droit en cause, appartiennent à la catégorie des droits des parties au régime, donc dépendent de la loi du régime.

De même, les règles prévues par la loi, relatives aux conditions du droit d'affecter cet excédent aux congés de cotisation, telles celles que l'on trouve en droit québécois aux articles 146.4 à 146.10, appartiennent aux droits des parties au régime et doivent être soumises à la loi contractuelle applicable au régime. Il en est ainsi de celles de l'article 146.4, permettant à l'employeur

face à une clause peu claire ou à une absence de clause lui donnant droit à ces congés, de « confirmer » ce droit par une modification du régime, de celles de l'article 146.5, nécessitant une modification du régime à cet effet, faisant suite à une proposition de l'employeur, notamment acceptée par les syndicats, de celles des articles 146.7, 146.8 et 146.10, relatives aux dates de prise d'effet et aux mesures de présentation formelle dans le régime de cette modification²⁶⁹.

En ce qui concerne le comité de retraite, pour toutes les questions relatives à ces règles, dès que des Québécois sont en cause de manière prévue par l'article 1 de la loi québécoise, ce qui est normalement le cas, celle-ci s'applique sans nécessité d'aller plus loin selon les règles du droit international privé québécois. Par contre, l'autorité de surveillance doit affronter le problème de la multiplicité de lois applicables aux droits des employés rattachés à leur territoire par le lieu de travail habituel ou le lieu de rémunération. Elle devrait donc faire respecter en même temps les exigences de ces lois, ce qui pourrait être impossible.

Les règles de l'article 146.6 L.R.C.R., exigeant de la part du comité de retraite la fourniture d'informations aux personnes concernées, relèvent aussi des droits des parties au régime. Mais celles relatives à l'obligation de fournir des informations à la Régie des rentes doivent être soumises à la loi gouvernant l'administration du régime.

²⁶⁹ L'une des conditions implicites alternatives au droit d'affecter les surplus aux congés de cotisation est l'existence à cet effet d'une clause dans le régime. Elle n'a pas nécessairement à être confirmée si elle est claire. En effet, si l'article 146.4 L.R.C.R. énonce que le droit de l'employeur « peut » être confirmé s'il s'agit d'un régime en vigueur au 31 décembre 2000, il n'en fait pas une obligation.

Finalement, en droit québécois, comme dans les autres législations, des dispositions légales peuvent toucher la répartition de l'actif excédentaire en cas de *terminaison de régime*.

Ainsi, dans l'affaire *Schmidt c. Air Products of Canada Ltd.*, la Cour suprême du Canada a considéré qu'en cas de silence du trust, si des surplus restent après le paiement des pensions dans un régime à pension déterminée, donc après que l'objet du trust ait été accompli, il se crée un *resulting trust by operation of law*, au bénéfice du *settlor*, donc soit de l'employeur, soit de celui-ci et des employés²⁷⁰, à condition que le *settlor* n'ait *pas* clairement exprimé l'intention de se départir de la propriété des sommes versées au trust ou de tout intérêt sur elles, ce qui sera rarement le cas. Dans le même sens, dans *LaHave Equipment Ltd. c. Nova Scotia (Superintendent of Pensions)*²⁷¹, un trust avait été créé dès l'origine du plan, puis avait été modifié plusieurs fois. Une des modifications donnait droit aux surplus à l'employeur, alors qu'à l'origine rien de tel n'avait été prévu. Or, la loi de la Nouvelle-Écosse prévoit qu'à partir de 1990, en l'absence d'une telle clause, les surplus vont aux employés (l'Ontario a des dispositions analogues dans l'article 79(4) de sa loi). L'amendement fut donc jugé invalide car le régime ne permettait pas de telles modifications en faveur de l'employeur et, en conséquence, en l'absence de clause valide, *la loi créait un trust* concernant le surplus au bénéfice des employés. Une telle analyse du sort des surplus comme trust légal est une troisième possibilité en plus du recours aux règles contractuelles et de celui aux règles du trust volontaire.

En droit international privé, si l'on invoque l'existence d'un *resulting trust by operation of law*, on applique les règles de conflit

²⁷⁰ Précitée, note 268, 660 et 661, j. Cory.

²⁷¹ (1994) C.E.B. & P.G.R. 5554 (N.S.S.C.), conf. par (1994) C.E.B. & P.G.R. 5569 (N.S.C.A.).

relatives au trust légal, ce qui en droit québécois revient à appliquer la loi à l'origine de ce trust, donc également la loi du régime. Le schéma 4 se trouvant à l'annexe V illustre ces propos.

Dans le droit québécois, les dispositions pertinentes se trouvent maintenant essentiellement dans les articles 230.0.1 à 230.8. de la loi. L'article 230.0.1 définit l'excédent d'actif en fin de régime. L'article 230.1, fondamental dans cette législation, détermine les conditions légales de l'attribution d'un tel excédent (application des dispositions d'une convention déjà passée, d'une entente à venir entre les parties au régime, d'une sentence arbitrale si le régime est établi en vertu d'une convention collective ou d'une déclaration de l'employeur acceptant d'attribuer tout l'actif aux participants et aux bénéficiaires au prorata de la valeur des droits de chacun; transmission au comité de retraite et à la Régie d'une déclaration des parties attestant que la répartition se fera en application de cette sentence ou convention). Toutes les questions relatives à ces dispositions ou à des règles similaires dans d'autres législations relèvent des droits des parties, donc de la loi du régime. Il en est de même des règles comme celles de l'article 230.1.1, déterminant le sort d'un surplus se développant après la date de terminaison du régime, de celles de l'article 230.2, imposant à l'employeur de présenter au comité et à la Régie un projet d'entente et énumérant les méthodes essentielles de répartition admises, de celles de l'article 230.3, énonçant qu'à défaut de présenter une telle entente, l'employeur est réputé avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif, de celles de l'article 230.6, 230.7 et 230.8, énonçant l'effet du projet d'entente en cas d'opposition des participants au régime et d'expiration des délais d'opposition de leur part, disant que les parties peuvent aller devant un arbitre et les modalités du recours à l'arbitrage.

L'importante règle de l'article 210.1, alinéa 3, énonçant de manière assez obscure qu'il ne peut être versé à l'employeur

aucune partie de l'actif du régime en dehors du cas où il est fait application des dispositions de la loi en cas de terminaison de régime, donc interdisant en fait tout retrait par l'employeur de surplus *pendant* que le régime continue d'exister, ressemble à une disposition relative à l'administration du régime, mais elle cache en réalité, sous cette formulation sinieuse – on n'est pas loin des clauses illisibles ou incompréhensibles pour une personne raisonnable de l'article 1436 C.c.Q. – une règle touchant directement le droit des parties.

Les règles de l'article 230.7, précisant que le comité doit informer les intéressés de la réalisation des conditions autorisant le recours à l'arbitrage, appartiennent aussi aux droits des parties, mais celles du même article permettant au comité de préparer une demande pour procéder à l'arbitrage font partie de l'administration du régime. Ces règles sont également soumises à la loi du régime.

Les règles comme celles de l'article 230.4, imposant des mesures d'information par le comité de retraite à la Régie, dépendent de la loi applicable à l'administration du régime, donc de la loi du régime. Les règles du même article, imposant au même comité des mesures d'information aux personnes concernées, précisant les délais pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits, dépendent de la même loi du régime, car elles appartiennent à la catégorie des règles relatives aux droits des parties au régime.

3.1.3. Les conflits mobiles relatifs à l'administration des régimes dans le droit civil québécois

Nous étudierons d'abord les variables généralement pertinentes en cas de conflit mobile au plan de l'administration du régime et de l'administration de la fiducie, puis nous envisagerons spécifiquement les solutions découlant de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.